



Commune de Rixensart

**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 FÉVRIER 2021**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Mesdames Catherine DE TROYER, Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général ;
Madame Virginie DENONCIN, Directrice générale adjointe.

EXCUSÉS

Messieurs Sylvain THIEBAUT et Michel COENRAETS, Conseillers.

LA SÉANCE EST OUVERTE À 20H05

La séance s'est déroulée en vidéoconférence conformément au décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et a été diffusée en direct sur le Facebook communal.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 27 janvier 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2021.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2. ISBW - Remplacement d'un représentant de la Commune aux assemblées générales - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1522-1 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ISBW ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion des intercommunales a dû être renouvelée ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les 5 représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'ISBW, à savoir :

1. Monsieur Gaëtan PIRART (NAP-MR) ;
2. Monsieur Andréa ZANAGLIO (NAP-MR) ;
3. Monsieur Grégory VERTE (SOLIDARIX) ;
4. Madame Aurélie LAURENT (ECOLO) et;
5. Monsieur Christian CHATELLE (DEFI).

Vu sa délibération du 27 janvier 2021 prenant acte de la démission de Madame Aurélie LAURENT en tant que Conseillère communale;

Vu le courrier du 4 février 2021 adressé à la Chef de groupe ECOLO demandant de désigner un nouveau représentant au sein de ladite assemblée générale ;

Vu la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur Alain KINSELLA pour remplacer Madame LAURENT ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Monsieur Alain KINSELLA pour poursuivre le mandat de Madame Aurélie LAURENT, aux assemblées générales de l'Intercommunale ISBW.

Article 2 :

de notifier la présente à l'Intercommunale ISBW.

3. Commission communale liée à la personne - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu sa délibération du 30 juin 2020 désignant les membres de la Commission communale liée à la personne; à savoir :

Groupes politiques	Membres effectifs	Membres suppléants
NAP-MR	1. Michel DESCHUTTER	1. Andrea ZANAGLIO
	2. Sylvain THIEBAUT	
	3. Barbara LEFEVRE	2. Philippe de CARTIER
	4. Julien GHOBERT	
ECOLO	1. Aurélie LAURENT	1. Fabienne PETIBERGHEIN
	2. Amandine HONHON	
SOLIDARIX	1. Anne LAMBELIN	1. Catherine DE TROYER
PROXIMITE	1. Thierry BENNERT	1. Etienne DUBUISSON

Vu sa délibération du 27 janvier 2021 prenant acte de la démission de Madame LAURENT en tant que Conseillère communale ;

Vu le courrier du 4 février 2021 adressé à Madame HONHON, Chef de groupe demandant de désigner un nouveau représentant (suppléant) étant donné que Madame PETIBERGHEIN devient membre effective de la commission ;

Vu la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur Alain KINSELLA pour remplacer Madame LAURENT en tant que membre effectif et de laisser Madame PETIBERGHEIN en tant que suppléante ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Monsieur Alain KINSELLA en tant que membre effectif de la Commission communale liée à la personne.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'administration générale/service de la Bourgmestre, au Département de l'enseignement, bibliothèque/service enseignement, au Département des sports et au Département de la cohésion sociale.

4. Asbl Contrat de Rivière Dyle Gette – Renouvellement du Conseil d'administration - Candidature en tant que personne morale - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Considérant que les cours d'eau sont pris en charge par le service de l'environnement ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement, comme représentante du Collège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette et proposant sa candidature au Conseil d'administration dudit contrat ;

Vu le mail du 25 janvier 2021 de l'asbl Contrat de Rivière signalant le lancement d'un appel à candidatures pour le renouvellement statutaire du Conseil d'administration (CA) du Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Vu la proposition de déposer la candidature de Madame VAN den EYNDE à l'Organe d'Administration de l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de proposer la candidature de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement, à l'Organe d'Administration de l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Article 2 :

de notifier la présente à l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette et au Département cadre de vie/service environnement.

5. Commission à la Coopération au Développement - Règlement déterminant les conditions d'éligibilité des projets subsidiables - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 portant sur les modalités d'octroi, d'exécution et de contrôle de l'utilisation des subventions ainsi que la délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que conformément à sa politique de coopération au développement et, en collaboration étroite avec la Commission de la Coopération au Développement, la Commune de Rixensart entend soutenir des actions citoyennes visant à participer et relever les défis de la pauvreté et des besoins des pays en voie de développement ;

Considérant que le groupe d'experts remet, à l'échevin ayant la coopération au développement dans ses attributions, un rapport écrit reprenant leur avis sur chaque projet conformément à la grille de sélection tel que prévue à l'annexe II du présent Règlement-cadre ;

Considérant que l'échevin ayant la coopération au développement dans ses attributions prend sa décision sur base de la réunion de présentation et l'avis remis par le groupe d'experts ;

Considérant que l'échevin ayant la coopération au développement dans ses attributions soumet au vote du Conseil communal la subvention finale à accorder aux projets sélectionnés ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'édicter un règlement qui déterminera les conditions auxquelles un projet pourra être présenté au Conseil communal ;

Considérant que ce règlement objectivera également la hauteur du subside à attribuer avec un maximum de 3.000 € par projet ;

Considérant que le soin d'appliquer ce règlement sera confié à des experts extérieurs à ladite Commission ;

Considérant que l'adoption de ce règlement ne dispense pas le Conseil communal d'encore et toujours fixer définitivement les projets auxquels sont attribués des subsides communaux ;

Considérant que ce règlement va dans le sens d'une plus grande transparence et du respect des principes de bonne administration ;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans l'action « Développer une méthodologie dans la préparation et le contrôle des dossiers et demandes politiques et des relais officiels » de l'objectif opérationnel n°1 « Moderniser l'Administration générale » de l'objectif stratégique n°5 « Etre une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci » mais aussi dans l'action « Mettre en place une stratégie, afin de porter, aux intercommunales, acteurs publics, Province et dans les asbl éventuelles, les besoins de l'Administration communale » de l'objectif opérationnel n°4 « Accentuer la bonne gouvernance » de l'objectif stratégique n°5 « Etre une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci » et l'action « Développer l'axe "Egalité des chances" » de l'objectif opérationnel n°5 « Développer la cohésion sociale et l'égalité des chances de chacun en oeuvrant pour le bien-être et le respect de la dignité humaine » de l'objectif stratégique n°7 « Etre une commune à taille humaine, basée sur la cohésion sociale et le bien vivre ensemble » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Considérant qu'il convient également de mener une réflexion sur la composition, le mode de désignation de la Commission elle-même mais également du groupe d'expert prévu à l'article 7 du présent Règlement-cadre ;

Considérant que l'échevin ayant la coopération au développement dans ses attributions démarrera cette réflexion au sein de la Commission (CCDR) afin d'aboutir à une proposition soumise ensuite à la Commission communale liée à la personne avant adoption par le Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la coopération au développement ainsi que l'intervention de Madame HONHON ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'adopter le règlement déterminant les conditions d'éligibilité des projets de coopération au développement pouvant être subsidiés.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision et du règlement à la Commission à la Coopération au Développement, au Directeur financier et au Département des finances.

6. Maison des Jeunes et de la culture de Rixensart - Démission de 2 administrateurs et désignation des remplaçants - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant les 5 représentants de la Commune au Conseil d'administration de l'asbl Maison des jeunes et de la Culture de Rixensart :

- Madame Laetitia RONDAO (NAP-MR)
- Madame Amina LAANAN (SOLIDARIX)
- Madame Jenna CALONGER (ECOLO)
- Monsieur Claude ROMAL (PROXIMITE)
- Monsieur Quentin GERVAISE (DEFI);

Vu sa délibération du 22 mai 2019 désignant Monsieur Christian CHATELLE pour achever le mandat de Monsieur Quentin GERVAISE comme administrateur au sein du CA de ladite asbl ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 prenant acte de la désignation de Madame Nayeli ROUVROY pour achever le mandat de Monsieur CHATELLE comme administrateur au sein du CA de ladite asbl;

Vu le mail du 1^{er} février 2021 de Monsieur DUBUISSON informant le Conseil de la démission de Monsieur ROMAL et proposant Madame Alexia DENIS pour le remplacer;

Vu le mail du 4 février 2021 de Madame DE TROYER informant le Conseil de la démission de Madame LAANAN et proposant Monsieur Aziz HALOUI pour la remplacer;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

- de la désignation de Madame Alexia DENIS pour achever le mandat de Monsieur Claude ROMAL (pour la minorité/groupe PROXIMITE) comme administratrice au sein du Conseil d'administration de l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart.
- de la désignation de Monsieur Aziz HALOUI pour achever le mandat de Madame Amina LAANAN (pour la majorité/groupe SOLIDARIX) comme administrateur au sein du Conseil d'administration de l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Rixensart.

Article 2 :

A l'unanimité, décide de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de la cohésion sociale/service D'Clic, à l'asbl MJC de Rixensart ainsi qu'aux intéressés.

7. Val des Coccinelles asbl - Démission d'un administrateur observateur - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 désignant les personnes suivantes en tant qu'administrateurs et observateurs au sein de l'asbl Val des Coccinelles :

NAP-MR	Madame Bénédicte WINTQUIN, Messieurs Roland PIETERMANS, Michel WAESMANS et Gaëtan PIRART (administrateurs).
ECOLO	Madame Céline BERNARD (administratrice).
SOLIDARIX	Madame Catherine DE TROYER (observatrice).
PROXIMITE	Monsieur Renaud HERMAL (observateur).
DEFI	Monsieur Christian CHATELLE (observateur).

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 désignant Madame Doïna BELECCIU pour remplacer Monsieur CHATELLE ;

Vu le mail de Monsieur DUBUISSON du 1^{er} février 2021 signalant la démission de Monsieur HERMAL et que ce dernier ne sera pas remplacé au sein de l'asbl Val des Coccinelles ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de la démission de Monsieur Renaud HERMAL en tant qu'observateur au sein de l'asbl Val des Coccinelles (pour le groupe PROXIMITE) et que ce dernier ne sera pas remplacé.

Article 2 :

A l'unanimité, décide de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service juridique et à l'asbl Val des Coccinelles.

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

8. Cadre administratif et technique du personnel - Modifications - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-4 §6 du Code de la démocratie locale qui dispose:

"Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets :

1° de l'organigramme,

2° du cadre organique,

3° des statuts du personnel" ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation qui précise:

"Le conseil communal fixe:

1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune;

2° (...)"

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale (circulaire relative à la révision générale des barèmes);

Considérant que le cadre du personnel peut se définir comme un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la Commune doit remplir ;

Considérant que le cadre est fixé en fonction des besoins de la Commune et tient compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui lui sont attribuées et des services créés par elle ;

Considérant que le cadre est un outil stratégique, qu'il permet une vision à moyen ou long terme des moyens humains qu'une commune se donne pour la réalisation de ses missions et de ses projets politiques ;

Considérant que dans une perspective RH, le cadre permet à la direction générale de visualiser le nombre et le type d'emplois nécessaires (emplois d'exécution, emplois de direction, emplois techniques, emplois spécifiques, ...), la planification des postes à pourvoir ou à supprimer (eu égard aux modifications des missions ou des fonctions) ;

Considérant qu'il reprend les emplois statutaires et contractuels ;

Considérant qu'il est par ailleurs scindé en emplois administratifs et en emplois techniques ;

Considérant que le cadre se distingue de l'organigramme comme suit: le cadre comporte le nombre d'emplois nécessaires pour assurer les missions du pouvoir local - que ces emplois soient ou non occupés de manière effective dans l'administration, tandis que l'organigramme est défini dans le code de la démocratie locale comme représentant la structure d'organisation des services, indiquant les rapports hiérarchiques et identifiant les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction » ;

Considérant qu'après la révision du statut administratif et du règlement de travail en 2018, du statut pécuniaire en 2019 et de l'organigramme en 2019 également, reste à réaliser la mise à jour du cadre du personnel ;

Considérant que le dernier cadre du personnel a été voté en Conseil communal le 23 juin 2010 puis le 22 novembre 2017 pour y ajouter le poste de directeur général adjoint ;

Considérant les propositions d'adaptations au cadre du personnel formulées par la Direction générale;

Considérant que ces propositions ont principalement pour objectifs d':

- Adapter le cadre contractuel à la réalité des engagements actuels ;
- Adapter le cadre au nouvel organigramme des services ;
- Intégrer les perspectives de nominations et de promotions envisagées en 2021 par le Collège communal ;
- Apurer le cadre de certaines mentions inutiles, de le rendre plus lisible, plus compréhensible, de rassembler les fonctions dans la logique de la circulaire RGB (niveaux A, B, C, D et E) ;

Considérant que les modifications proposées au cadre peuvent être résumées comme suit:

Considérant qu'en ce qui concerne le cadre administratif contractuel,

Chef de bureau A : le précédent cadre ne prévoyait aucun chef de bureau A parmi les contractuels. Il en existe actuellement un. Il y a donc lieu de le reprendre dans le cadre contractuel.

Bacs/graduats spécifiques : le nombre de postes contractuels était initialement fixé à 26 ETP, il est proposé de le monter à 47 ETP pour couvrir le nombre actuel d'ETP de niveaux B (44,36 ETP) et pour anticiper les besoins futurs de bacheliers spécifiques ; Il est profité de la modification du cadre pour faire glisser dans cette catégorie le poste de dessinateur de niveau B erronément inscrit au cadre technique ;

Employés d'administration D : auparavant, cette catégorie était scindée en D1-D6 et en D4-D6. Dorénavant, vu qu'il devient extrêmement rare d'engager un employé d'administration en D1 (agent ne disposant pas du CESS), les 2 catégories sont regroupées en une seule catégorie.

Le nombre de postes contractuels était initialement fixé à 46,5 ETP, il est proposé de le monter à 50 ETP pour couvrir le nombre actuel d'ETP (47,94 ETP) et pour anticiper les besoins futurs d'employés d'administration ;

Cours de langues à charge : abandon de cette catégorie qui ne se justifiait pas. Les enseignants, même à charge du PO, ne doivent pas être intégrés au cadre organique du personnel.

Coordinateur pédagogique : rien ne justifie la création de cette catégorie à part des autres. L'équivalent du ½ tps y affecté (poste actuellement non pourvu) a été prévu dans les projections D1-D6 du futur cadre.

Surveillants éducateurs académie : rien ne justifie la création de cette catégorie à part des autres. L'équivalent de l'emploi y affecté a été prévu dans les projections D1-D6 du futur cadre.

Considérant qu'en ce qui concerne le cadre technique contractuel,

Attaché spécifique A4-A5 : création de la fonction au nouveau cadre.

Attaché spécifique A1-A2 : le cadre de 2010 ne prévoyait qu'un seul emploi. Il en existe aujourd'hui 3. La démission récente d'un des 3 titulaire de ces postes, qui ne sera pas remplacé, justifie de passer à 2 emplois.

Bac/graduat spécifique : cette catégorie a glissé dans le cadre administratif car selon la RGB, aucun emploi de niveau B ne doit être repris dans le cadre technique.

Agent technique en chef : le cadre de 2010 prévoyait 5 ETP contractuels, il est proposé de le monter à 8 ETP pour couvrir le nombre actuel (7,5 ETP dont les bénéficiaires d'allocations pour fonctions supérieures D9) et/ou pour anticiper les éventuels besoins futurs ;

Conseiller en prévention : ce poste précédemment confié à un agent technique en chef, l'est maintenant par des employés d'administration D4. Ce poste est donc désormais repris dans le cadre administratif contractuel D1-D6.

Agent technique : il est proposé de monter à 2ETP pour anticiper les besoins.

Ouvriers D1-D4 : le nombre de postes contractuels était initialement fixé à 24 ETP, il est proposé de le monter à 32 ETP pour couvrir le nombre actuel d'ETP (28,9 ETP) et pour anticiper les besoins futurs d'ouvriers de niveau D ;

Ouvriers E1-E3 : cette catégorie reprend les ouvriers manœuvres des Infrastructures, des Sports et de la Démographie. Le nombre de postes contractuels était initialement fixé à 11 ETP, il est proposé de le monter à 14,5 ETP pour couvrir le nombre actuel d'ETP (15,30 ETP) déduction faite d'un poste qui ne sera pas remplacé car glissé parmi les ouvriers de niveau D ;

Chef technicien de surface : ce poste est extrait du cadre technique. Il s'agit désormais du coordinateur du personnel d'entretien, repris dans les employés d'administration de niveau D du cadre administratif contractuel.

Techniciens de surface : maintien de la situation prévue au cadre de 2010.

Concierges : le nombre de postes contractuels était initialement fixé à 2,5 ETP, il est proposé de le monter à 3 ETP pour couvrir le nombre actuel d'ETP (3 ETP).

Considérant qu'en ce qui concerne le cadre administratif statutaire,

Attaché spécifique : le cadre de 2010 prévoyait 3 emplois statutaires mais un seul est désormais pourvu vu que les actuels DG et DGA occupaient ces postes et n'ont pas été remplacés par d'autres statutaires. Il est proposé de descendre à 2 le nombre d'emplois d'attaché spécifique statutaires vu la proposition de nomination du Collège communal.

Chef de service administratif : le cadre de 2010 prévoyait 4 emplois. Il n'en existe actuellement que deux pourvus au cadre statutaire et 3 agents contractuels avec allocations pour fonctions supérieures C3. Il est proposé de monter à 5 le nombre d'emplois de chef de service administratif vu les propositions de nomination du Collège communal ;

Employé d'administration : le cadre de 2010 prévoyait 22 emplois statutaires. Un seul a été pourvu. Il est proposé de maintenir 4 emplois statutaires vu les propositions de nominations du Collège communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne le cadre technique statutaire ;

Attaché spécifique : le cadre de 2010 prévoyait 4 emplois statutaires. Seuls deux sont actuellement pourvus. Il est proposé de rester à 2 emplois statutaires;

Bac spécifique : cette catégorie est ramenée dans le cadre administratif comme indiqué supra. Elle disparaît donc du cadre technique;

Agent technique en chef : le cadre de 2010 prévoyait 3 emplois statutaires. Aucun n'a été pourvu. Il est proposé de diminuer à 0 le nombre d'emploi statutaire;

Agent technique : le cadre de 2010 prévoyait 3 emplois statutaires. Aucun n'a été pourvu. Il est proposé de diminuer à 0 le nombre d'emploi statutaire;

Contremaître : abandon de cette catégorie qui n'est plus reprise dans le statut pécuniaire;

Brigadier : le cadre de 2010 prévoyait 6 emplois de brigadiers. Aucun n'a été pourvu. Il est proposé de diminuer à 1 le nombre d'emploi de brigadier vu la proposition de promotion formulée par le Collège communal ;

Ouvriers D1-D4 : le cadre de 2010 prévoyait 26 emplois statutaires. Dix sont actuellement pourvus. Il est proposé de maintenir à 10 le nombre d'emplois d'ouvriers D1-D4 statutaires;

Ouvriers E1-E3 : le cadre de 2010 prévoyait 9 emplois statutaires. Deux sont actuellement pourvus. Il est proposé de maintenir à 2 le nombre d'emplois d'ouvriers E1-E3 statutaires;

Considérant que le cadre modifié est conforme aux besoins en termes d'emplois et aux perspectives en termes d'emplois à statutariser ;

Considérant que le Collège communal a remis un accord de principe favorable au projet de cadre du personnel en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que le cadre a été soumis au CODIR en date du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que le cadre a ensuite été soumis au Comité Supérieur de Concertation en date du 9 février 2021, qu'il s'en est suivi un protocole d'accord de négociation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Considérant que l'adoption du cadre du personnel constitue l'action " Mettre à jour le cadre administratif du personnel (cadre, statut administratif, statut pécuniaire, règlement de travail, organigramme, ...) de l'objectif opérationnel "Assurer le bien-être" issu de l'objectif stratégique "Etre une administration moderne qui offre un service public de qualité avec des agents efficaces, motivés et une gestion du personnel dynamique, qui pratique une politique du bien-être et qui maintient l'emploi en mobilisant ses ressources humaines" ;

Entendu les exposés du Directeur général et de la Directrice générale adjointe ainsi que les interventions de Messieurs DUBUISSON, LAUWERS, PIRART et VERTE ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : "*Le nouveau cadre du personnel préserve les possibilités de nominations de 13 personnes occupant des fonctions administratives de management, processus que nous soutenons. En revanche, pour le reste, il réduit de 57 unités le nombre de postes statutaires (moins 18 pour les fonctions administratives, moins 39 pour les fonctions techniques), avec pour effet de supprimer quasi toute nouvelle possibilité de nominations à court terme, essentiellement pour le personnel technique et pour les employés d'administration. Cette situation ne nous semble pas favorable à la motivation de ces catégories de personnel, sauf révision future du cadre en vue d'augmenter le nombre de postes statutaires. Qui plus est, elle peut être négative pour la cohésion de l'ensemble de celui-ci. Ces réserves nous amènent à nous abstenir sur ce point.*" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/014" du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

Par 19 voix pour et 6 abstentions (Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO, Messieurs LAUWERS, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'adopter le cadre administratif et technique du personnel tel que modifié.

Article 2 :

de le soumettre à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier et au Département des Ressources humaines.

9. Demande de permis d'urbanisme - PU/2019/0094BIS/MD pour un bien sis rue de la Gare 1 à 1330 RIXENSART - Modification de la voirie communale - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 28 février 2011 et publié au Moniteur belge le 23 mars 2011 ;

Vu le schéma de développement communal, adopté définitivement en séance du Conseil communal en date du 23 juin 2010 ;

Vu la demande du 28 juin 2019, complétée le 04 octobre 2019 et modifiée 19 novembre 2020, introduite par la SA THOMAS et PIRON Bâtiment, représentée par Monsieur Thomas MARSILY, dont les bureaux sont sis rue du Fort d'Andoy 5 à 5100 Namur, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme tendant à démolir le bâtiment existant, à construire un nouvel immeuble de 9 logements, à abattre des arbres et à aménager les abords, avec modification de la voirie communale, pour le bien paraissant cadastré 1^{ère} division section A parcelle 1111A, situé rue de la Gare 1 à 1330 Rixensart ;

Considérant que, outre la démolition du bâtiment existant de l'ancien hôtel de l'Yser et de son volume annexe à usage de garage, l'abattage d'arbres et la construction d'un nouvel ensemble de trois bâtiments reliés entre eux et permettant l'accueil de 9 logements avec aménagements d'abords associés, le projet prévoit de **modifier la voirie communale** ;

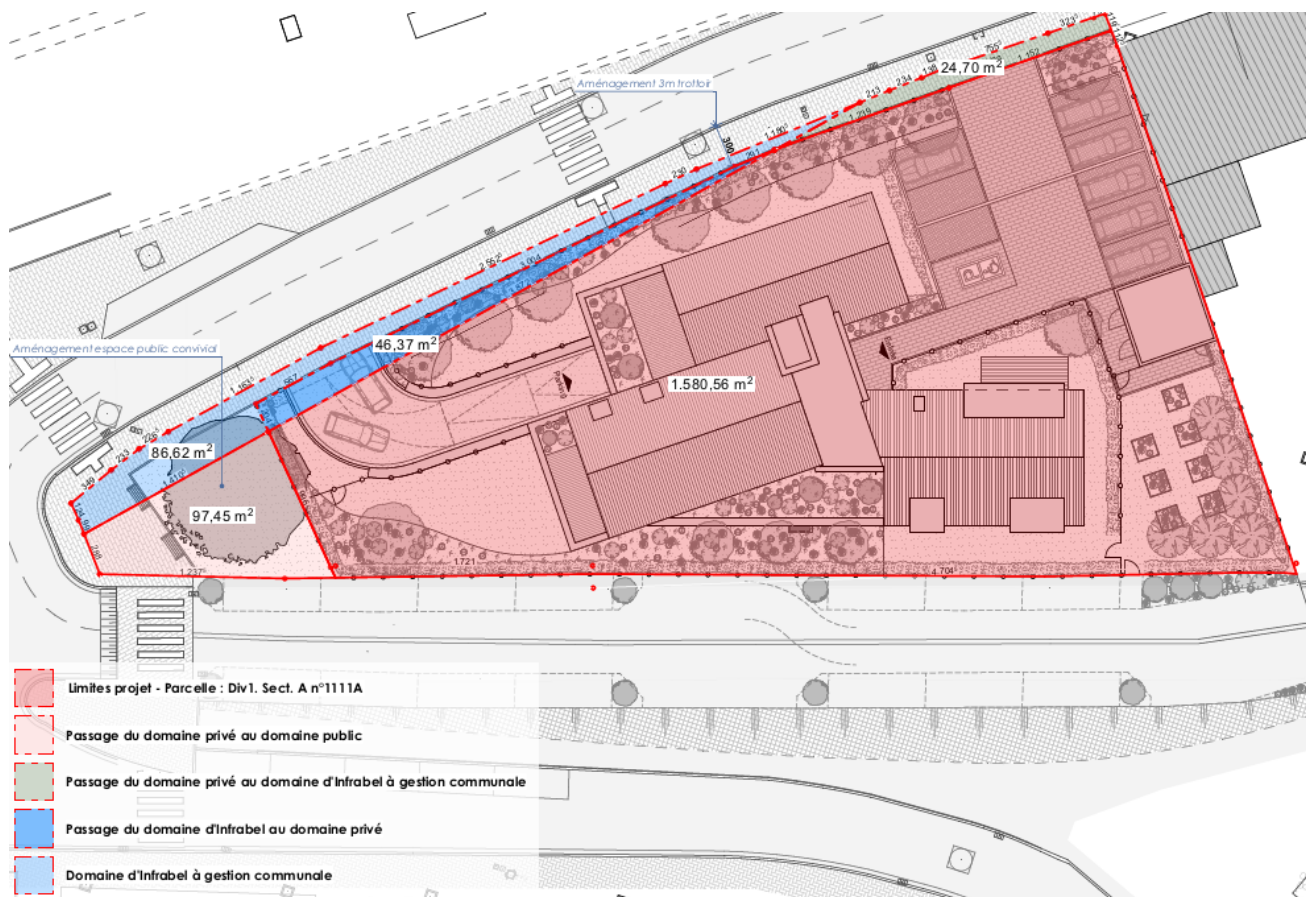
Considérant que la demande de permis d'urbanisme introduite a été modifiée en cours de procédure, conformément à l'article D.IV.42 du Code ; que les modifications apportées à la demande initiale portent sur la réduction du gabarit d'un bâtiment et sur la suppression de l'élargissement trottoir au niveau de l'avenue Martin Luther King ;

Considérant que la modification de la voirie communale est donc prévue de la manière suivante :

- **élargir à 3 mètres le tronçon du trottoir longeant le bien du côté de la rue de la Gare ;**
- **élargir et aménager en placette l'espace d'angle localisé au croisement des deux voiries : rue de la Gare et avenue Martin Luther King ;**

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement de l'avenue Martin Luther King en voirie partagée ;

Considérant qu'une partie des infrastructures de voirie existantes est privée et appartient à la SA INFRABEL sous gestion communale ; que seuls les élargissements projetés en dehors de ces zones seront à rétrocéder à la Commune ; que le plan de délimitation ci-dessous détaille la situation en tenant compte des différentes limites de propriété et des modifications envisagées de la voirie communale :



Vu la procuration datée du 26 septembre 2019 de la SA INFRABEL à la SA THOMAS et PIRON Bâtiment leur permettant notamment de faire les démarches administratives liées au projet en leur nom ;

Considérant que l'élargissement projeté du trottoir de la rue de la Gare est prévu en revêtement identique à celui existant à savoir des pavés de béton de type « klinkers » rectangulaires de teinte rouge ; que l'éclairage public présent sera maintenu mais déplacé de manière à libérer toute la nouvelle largeur dudit trottoir pour le passage des piétons ;

Considérant que pour l'espace public à aménager à l'angle de la parcelle, il est prévu d'une part d'assurer une liaison sécurisée entre les deux passages pour piétons existants via un élargissement de la zone de trottoir à la pointe du terrain, dans la continuité du revêtement existant et projeté, toujours avec le déplacement de l'éclairage public prévu et d'autre part, d'aménager un espace de placette via la plantation d'un tilleul et le placement de deux bancs publics ;

Considérant que l'aménagement en voirie partagée de l'avenue Martin Luther King consiste essentiellement en une réfection de l'entièreté de la largeur de la voirie (revêtements), la mise en place d'éventuels marquages et signalisations ainsi que la création d'un trottoir traversant à l'entrée de la rue ; que le plan ci-dessous figure ce réaménagement ;



Considérant que le projet maintient donc les cheminements piétons existants mais permet d'en améliorer l'aisance de circulation et la sécurité ; que l'espace public créé à l'angle des deux voiries assure également un lien davantage sécurisé entre les passages pour piétons existants et augmente la convivialité de la zone centrale tout en démarquant la pointe de la parcelle au niveau du rond-point ; que la mobilité douce se voit favorisée par le projet ;

Considérant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, est d'application dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme dont question, en vertu de l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial ;

Considérant les éléments constitutifs du dossier relatifs à la création et à la modification voiries, conformes à l'article 11 du décret précité :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'une première enquête publique a été réalisée sur base du projet initial du 04 novembre 2019 au 03 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du Collège communal du 27 décembre 2019 ;

Considérant qu'une seconde enquête publique a été organisée sur base du projet modifié ; qu'elle a eu lieu du 14 décembre 2020 au 21 janvier 2021 (suspension du 24 décembre au 1^{er} janvier) en vertu des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1^{er}, 7° du Code du Développement Territorial et des articles 12 et 24 à 26 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une séance verbale de clôture d'enquête s'est tenue le 21 janvier 2021 de 9H00 à 09H30 ; que personne ne s'est présenté ;

Considérant qu'un avis a été bien publié dans les pages locales d'un quotidien d'expression française (l'Avenir du 07 décembre 2020), dans le bulletin d'information communal « Rixinfo » paru les 16 et 17 décembre 2020 et sur le site internet de la Commune ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du Collège communal du 10 février 2021 ;

Considérant que 91 courriers de réclamation ont été transmis dans le cadre de la première enquête publique réalisée sur base du projet initial ;

Considérant que 8 courriers de réclamation ont été transmis dans le cadre de la deuxième enquête publique portant sur le projet modifié ;

Considérant que sur l'ensemble des remarques reprises dans lesdits courriers, seules les considérations suivantes se rapportent à la question de la voirie publique, à savoir :

- la modification de la voie publique inconcevable au vu des aménagements récemment réalisés en voirie ;
- l'amélioration de la situation existante avec l'élargissement du trottoir prévu ;
- l'aménagement favorable de l'avenue Martin Luther King ;

Considérant que les canalisations des futurs impétrants destinés à la viabilisation des futurs bâtiments passeront sous la zone de trottoir ; que même sans élargissement projeté, des travaux au niveau desdits espaces seraient nécessaires ; que le bon état actuel du domaine public n'est pas une raison justifiée pour éviter tout travaux d'amélioration ; que durant le chantier, toutes les mesures de précautions nécessaires devront être prises pour garantir la sécurité des usagers ; que les aménagements projetés sont en cohérence avec les lieux ;

Considérant par ailleurs, qu'aucune opposition justifiée à la modification de voirie envisagée n'a été exprimée ;

Considérant que les différents services et commission suivants ont été consultés sur la demande modifiée en date du 03 décembre 2020 :

- la **commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité** ; que son avis remis en séance du 22 décembre 2020 est favorable (12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention) ; que l'avis ne comporte pas d'éléments en opposition avec la modification de la voirie publique ; que le risque de manœuvres rendues compliquées au niveau de l'espace partagé projeté de l'avenue Martin Luther King est tout de même soulevé ;

- le Service Public de Wallonie/ Département de la Nature et des Forêts ; que son avis remis en date 05 janvier 2021 est favorable conditionnel ;
- le Service Public de Wallonie/ Département de la Ruralité et des Cours d'eau ; que son avis remis en date du 15 décembre 2020 est favorable ;
- la Province du Brabant wallon ; que son avis remis en date du 18 décembre 2020 est favorable ;
- le Service Public de Wallonie/ DGARNE - cellule GISER ; que son avis remis en date du 10 décembre 2020 est favorable ;
- ORES ; que son avis remis par courriel en date du 23 décembre 2020 informe de la possibilité de fourniture en électricité et en gaz ;
- la Société Wallonne de Distribution des Eaux ; que son avis n'a pas été remis dans le délai imparti ; qu'il est dès lors réputé favorable par défaut ;
- TUC RAIL ; que son avis n'a pas été remis dans le délai imparti ; qu'il est dès lors réputé favorable par défaut ;
- la Société Nationale des Chemins de fer Belges ; que son avis remis par courriel en date du 21 décembre 2020 est favorable ;
- la SA INFRABEL ; que son avis remis en date du 15 janvier 2021 est favorable conditionnel ;
- la **Zone de Secours du Brabant wallon** ; que son avis remis en date du 08 janvier 2021 est défavorable ;

que le Maître d'œuvre a dès lors tenu compte des remarques émises et a adapté le sous-sol de l'immeuble avec la création d'un SAS et la création d'une porte dans la porte d'accès sectionnelle ; qu'un nouvel avis transmis par courriel en date du 04 février 2021 a été remis sur base de ces adaptations et est favorable ;

Considérant que ledit avis de la Zone de Secours du Brabant wallon est joint à la présente délibération et ne comporte pas de recommandations ou de conditions relatives à la voirie communale et aux modifications projetées ;

Considérant que les avis internes suivants ont également été sollicités sur base du projet modifié :

- le plan communal de développement de la nature (PCDN) ;
- le Département infrastructures (voirie, mobilité, égouttage, espaces verts) ;

Considérant que le PCDN a émis des recommandations en matière environnementale ; que le volet voirie de la demande n'est pas concerné par leur avis ; qu'il en va de même pour les avis relatifs à l'égouttage et aux abattages ;

Considérant que l'avis du Département infrastructures (voiries-mobilité) pertinent eu égard de la modification de la voirie communale est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que la seule question d'entretien de la placette à créer ne justifie pas qu'elle demeure privative ; que dans la mesure où l'espace concerné est destiné au passage du public, il est préférable de l'intégrer au domaine public afin de rendre ce statut pérenne ; qu'hormis cette remarque, les autres éléments mis en évidence sont pertinents et sont à prendre en compte ;

Considérant que dans le cadre de la première enquête publique tenue sur base du projet initial, au vu du nombre de réclamations supérieur à 25 et conformément à l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation a été organisée par le Collège communal avec des représentants des réclamants et la demandeuse accompagnée de ses conseillers ; que ladite réunion s'est tenue le 21 janvier 2020 à 18h00 à la Maison communale ;

Vu le procès-verbal de ladite réunion ;

Considérant qu'aucune remarque négative relative au volet « modification voirie » du dossier n'a été évoquée lors de cette réunion ;

Considérant que la deuxième enquête publique réalisée sur base du projet modifié n'a pas recueilli plus de 25 réclamations ; qu'il n'y a donc pas eu de seconde réunion de concertation ;

Considérant que le Conseil communal ne peut imposer légalement de conditions dans sa décision relative à la voirie ; que des conditions pourront, le cas échéant, être imposées par le Collège communal lors de l'éventuelle délivrance du permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers ; que dans un souci d'aménagement public cohérent et durable, la viabilisation des tronçons

élargis (déplacement des poteaux d'éclairage, signalisation, revêtement de sol,...) ainsi que l'aménagement de l'avenue Martin Luther King en voirie partagée devront être réalisés en concertation avec les services communaux compétents (voiries-mobilité), à charge de la demandeuse et ce, en tenant compte des avis contraignants ;

Considérant que les aménagements prévus devront être compatibles avec les infrastructures et les aménagements déjà existants et non modifiés en voirie communale ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la modification de la voirie communale telle qu'envisagée constitue un bon aménagement des lieux ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que les interventions de Madame RIGO et de Messieurs BENNERT et de CARTIER ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui justifie son abstention comme ci-après : *" La modification de voirie proposée est directement liée au projet du promoteur. Or, celui-ci est contestable car il ne prend pas en charge la réalisation d'une zone de retournement pour les véhicules de livraison et de secours qui devront accéder aux logements créés dans l'impasse de l'avenue Martin Luther King. Cette modification de voirie est donc totalement insuffisante en regard des nécessités engendrées par ce projet. Je m'abstiendrai sur ce point. "* ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et LAUWERS) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur le projet de modification de la voirie communale, conforme au dossier annexé à la présente.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagnée de ses annexes, à la demandeuse et au Service Public de Wallonie/TLPE - Direction du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/services mobilité et urbanisme, au Département des infrastructures/service voiries et égouttage ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

Article 4 :

de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

de notifier intégralement la présente décision aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet.

9. Demande de permis d'urbanisme - PU/2019/0094BIS/MD pour un bien sis rue de la Gare 1 à 1330 RIXENSART - Modification de la voirie communale - Vote - Annexes

AVIS DEPARTEMENT INFRASTRUCTURES (Annexe 1/2, Page 1/2)

MEMO

A : Madame Degryse – Service Urbanisme

De : Jean-Marc Meyer – Directeur du service Travaux

Date : 03 février 2021

Sujet : Avis du département sur le projet Thomas et Piron à la rue de la Gare, 1

~~Monsieur~~ Madame
Monsieur Degryse,

Vous trouverez ci-dessous l'avis du service quant au dernier projet dont question pour ce qui concerne l'aménagement de la voirie et de ses accotements.

Nous notons la volonté d'établir une voirie partagée dans l'avenue Martin Luther King. Nous n'avons pas d'objection à cela pour autant que les fondations situées sous les mini-trottoirs existants soient adaptées pour supporter le passage d'un charroi (zones de stationnement). A ce titre, le promoteur veillera à utiliser un revêtement identique sur toute la largeur de la voirie et à prendre contact avec les divers impétrants présents dans la rue pour s'assurer que leurs conduites souterraines seront en mesure de supporter les nouvelles contraintes qu'elles auront à subir ou si elles doivent être renouvelées.

Nous nous interrogeons toutefois sur le fait de savoir s'il ne faudrait pas profiter du projet dont question pour instaurer une zone de retournement au bout de l'avenue Martin Luther King, laquelle est absente actuellement.

Pour la rue de la Gare, nous notons le passage de la largeur de son trottoir à 3 mètres, ce qui est une bonne chose. Le promoteur veillera à utiliser des pavés identiques à ceux en place actuellement.

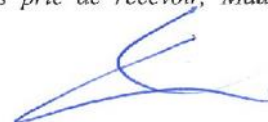
Nous notons toutefois que l'usage de bordures chanfreinées (chanfrein 7/10) n'est pas adapté au droit des accès carrossables. Cette disposition, conjuguée avec la présence d'un bord vertical de 3cm juste à côté d'un filet d'eau incurvé, conduira de nombreux véhicules à voir leur bas de caisse avant, racler le trottoir au moment du franchissement de ce dernier. Cette disposition doit être revue.

Enfin, nous sommes défavorables quant à la rétrocession envisagée du vaste espace arboré au coin des deux voiries citées ci-avant.

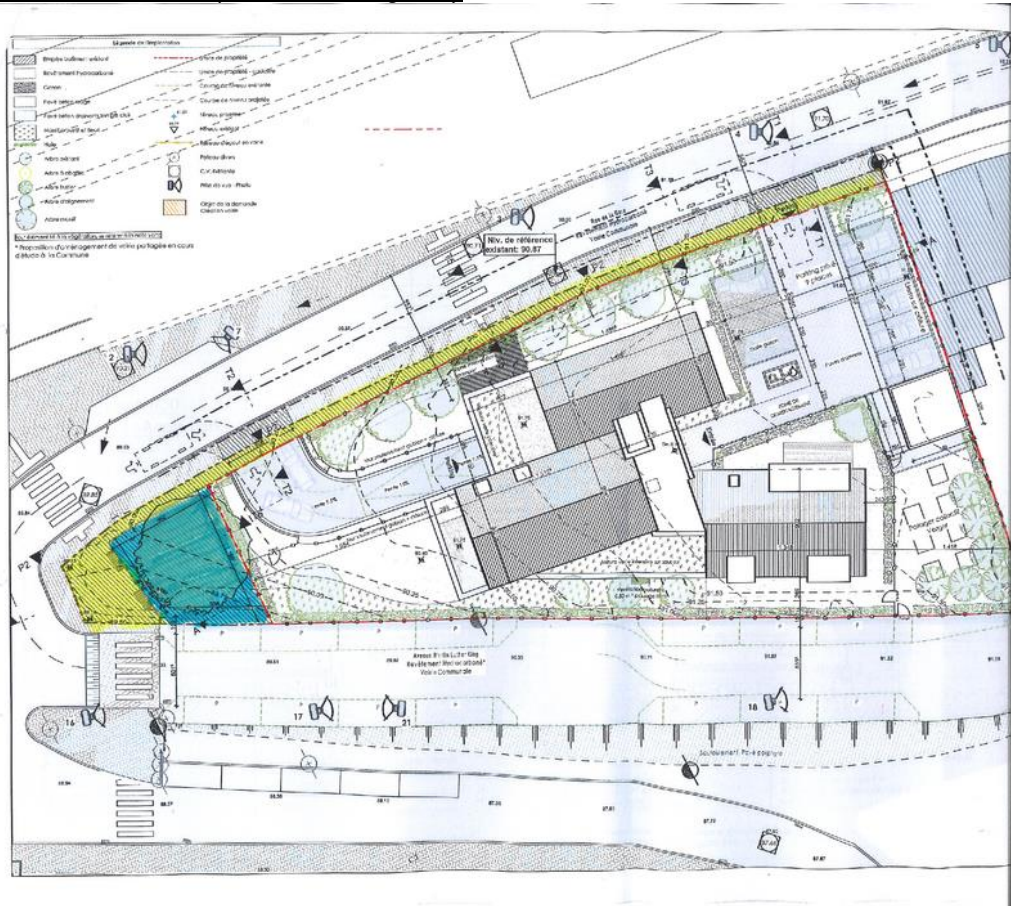
Il s'agira en effet d'une charge d'entretien supplémentaire pour nos équipes d'ouvriers, notamment à l'automne lors de la chute des feuilles.

A notre sens, la cession devrait se limiter à la zone surlignée en jaune qui, elle, est effectivement utile et nécessaire afin de faciliter le cheminement des piétons entre le passage sous voies et l'avenue Paul Terlinden. Le reste (zone surlignée en bleu) peut, à notre sens être laissé en propriété privée avec maintien de l'obligation au promoteur de planter un arbre à hautes tiges, en en supportant les charges d'entretien.

Espérant de la sorte vous avoir correctement informé, je vous prie de recevoir, Madame Degryse, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Marc Meyer



Zone de Secours  Brabant wallon	Rapport de prévention incendie : RI01511/005/1SBS/RP Concerne : immeuble de logements Rue de la Gare, 1 1330 Rixensart N° cadastre : 1 ^{ère} division section A parcelle 1111A Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion
---	---

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Madame la Bourgmestre de Rixensart en date du 3/12/2020 et du service urbanisme de la commune de Rixensart, suite à la modification des plans, en date du 29/01/2021

Références commune : PU/2019/0094 BIS

N° dossier ZSBW : RI01511

Entré le : 10/12/2020

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment:

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme relative à la construction :

- d'un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :
 - un sous-sol comprenant des caves, parkings, locaux techniques, cage d'escalier, cage d'ascenseur et local vélos et autres véhicules 2 roues ;
 - un rez-de-chaussée comprenant cage d'escaliers, cage d'ascenseur, dégagements et 3 logements;
 - un premier étage comprenant cage d'escaliers, cage d'ascenseur, dégagements et 3 logements;
 - un deuxième étage comprenant cage d'escaliers, cage d'ascenseur, dégagements et 3 logements ;
 - un étage sous combles non aménageable accessible par une trappe.

- d'un bâtiment annexe comprenant un abri de jardin, un local vélos et un local poubelles

L'étude est réalisée sur base d'une série de plans datés du 29/01/2021 dessinés par ABR srl - Avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval.

1.3. Rapport rédigé le 29/01/2021

1.4. Agent traitant :

Madame Soizic BILMANS – Technicienne en prévention de la zone de secours du Brabant wallon.

1.5. Transmis à :

- Madame la Bourgmestre de Rixensart
- Thomas & Piron – Thomas Marsily: Rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses Arrêtés modificatifs.
Annexe 1 : Terminologie
Annexe 2/1 : **Bâtiments bas**
Annexe 5/1 : Réaction au feu
Annexe 7 : Dispositions communes – traversées de parois
- Code du bien-être au travail – Livre III relatif aux lieux de travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Rixensart adopté en séance du Conseil communal du 29/04/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.8.1. Suite aux informations reçues par l'architecte, nous avons considéré :

- que chaque logement sera chauffé par une chaudière individuelle au gaz du type étanche (à ventouse) d'une puissance inférieure à 30 kW.
- qu'il n'y aura pas de personnel employé dans le bâtiment ;
- que l'ascenseur sera du type électrique à machinerie intégrée dans la gaine.
- que les volées et paliers des escaliers seront en béton.

Le Maître de l'ouvrage ou l'architecte sont tenus d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues la zone de secours pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.8.2. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Seuls les éléments qui sont renseignés dans les plans ont été contrôlés ; les éléments pour lesquels il existe des exigences dans la réglementation et dont il n'est pas fait mention dans les plans sont supposés y satisfaire.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :
 - en son article **1.10** : « Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction ».
 - en son article **1.12** : « Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas,

il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service ».

L'A.R. du 13/06/2007 modifiant l'A.R. du 07/07/1994 impose entre autres des prescriptions relatives à la qualité et au placement de la porte résistante au feu. Dès lors, un rapport de classification au feu ne suffit plus pour satisfaire aux exigences de l'A.R. puisque celui-ci impose une certaine résistance au feu ainsi que des performances minimales d'aptitude à l'emploi ; en conséquence :

- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service, soit le placeur doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (dans ce cas, le placeur veillera à préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement).

2. Le RGP stipule en son article 1.11 : « *Toutes les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture(excepté les portes d'entrée des appartements ou des logements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure la fermeture de la porte en cas d'incendie. Les doubles portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture ».*

Outre leur dispositif de fermeture automatique obligatoire, les portes résistantes au feu (excepté les portes d'entrées privatives des logements) doivent être équipées, sur chacune de leur face, d'un panneau reprenant les termes suivants :

PORTE COUPE-FEU Ne pas bloquer en position ouverte

Autres exemple :



Pas de couleur imposée mais le lettrage sera contrasté par rapport au fond du panneau.

Le cadre formant contour de l'ensemble aura une longueur minimale de 20cm.
Les lettres de la ligne supérieure auront une hauteur minimale de 14mm.

Implantation

3. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.2. : « *les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisés que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie ».*

Dans ce contexte, la plantation ou la présence d'arbres devra permettre les interventions des pompiers et l'accès à chaque niveau et à chaque logement du bâtiment

Compartimentage principal

4. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 2.1 : « La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau. Toutefois les exceptions suivantes sont admises :
- a) Les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2).
 - b) La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500 m².
 - c) La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à trois niveaux superposés avec escalier de communication intérieure (triplex), pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 300 m² et que ce compartiment soit équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents.
 - d) La hauteur d'un compartiment peut s'étendre à plusieurs niveaux superposés si ce compartiment comporte uniquement des locaux techniques (voir 5.1.1).

La répartition du compartimentage principal dans le bâtiment s'établit de la manière suivante :

- chaque niveau du bâtiment constitue un compartiment distinct
- le parking constitue un compartiment distinct.
- les locaux techniques du sous-sol constituent un compartiment distinct.
- chaque logement constitue un sous-compartiment distinct.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

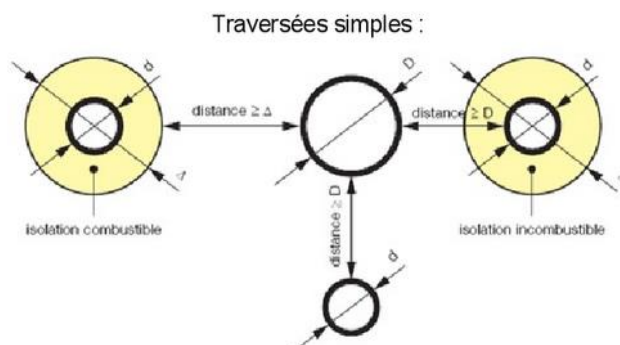
Traversées de parois Rf :

5. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.1 : « les traversées de parois par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation des parois ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction. Les dispositions de l'annexe 7 - prescriptions communes - chapitre 1^{er} sont d'application ».

Les traversées de parois résistantes au feu par les éléments suivants ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction :

- les conduites de fluides, notamment les canalisations d'alimentation de fluides, les canalisations d'évacuation d'eaux (usées, fécales ou de pluies) – liste non exhaustive
- les conduites de solides (pellets, etc.)
- les conduites d'électricité, téléphonie, ondes électro-magnétiques, etc.
- joints de dilatation des parois.

Pour les traversées simples de parois, il y a lieu de respecter les prescriptions de l'annexe 7 de l'AR fixant les normes de base relatives aux solutions de type A (obturation au moyen de mortier ou laine de roche comprimée – voir article 1.6 de l'annexe 7) , B (fourreau - voir article 1.7 de l'annexe 7) ou C (cuvette de WC suspendue - voir article 1.8 de l'annexe 7).



Pour les autres traversées (qui ne sont pas des traversées simples), il y aura lieu de placer un dispositif d'obturation conformément aux articles 1.3 à 1.5 de l'annexe 7 de l'AR fixant les normes de base (manchons, panneau de laine de roche rigide préenduit en combinaison avec du mastic de remplissage, etc.).

Exemples de manchons :



Toutes les traversées de parois par des conduits d'air, gaines de ventilation doivent respecter les prescriptions relatives aux installations aérauliques, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- faire l'objet d'un resserrage soigné entre la paroi Rf qu'elles traversent et leur paroi extérieure (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée), et
- doivent être équipées de manchons intumescents, grilles foisonnantes ou clapets Rf.

L'entreprise ayant effectué les travaux resserrage, de pose de clapets Rf et/ou de pose de manchons Rf doit nous communiquer un document écrit reprenant :

- la nature des produits de resserrage / clapets / manchons employés ;
- une attestation de bonne pose de ces éléments conformément aux normes en vigueur, aux notices techniques, et en particulier à l'annexe 7 des normes de base..

A défaut, ces documents devront être fournis par une personne compétente chargée du contrôle de ces travaux de traversée de paroi (architecte, coordinateur sécurité/santé, bureau d'études, organisme de contrôle, etc.).

Éléments structuraux :

6. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.2 : « En fonction de leur situation, les éléments structuraux présentent la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.1 dans lequel Ei représente le plus bas niveau d'évacuation ».

Bâtiments à plusieurs niveaux

	Éléments structuraux de la toiture	Autres éléments structuraux
Au-dessus du niveau Ei	R30 (*)	R60
En-dessous de Ei y compris le plancher du niveau Ei	Pas d'application	R60

(*) *Pas d'exigences pour les éléments structuraux de la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30* ».

Tous les éléments structuraux de l'immeuble de logements (colonnes, poutres, planchers, parois portantes, etc.), excepté les éléments structuraux des toitures, doivent présenter R60.

Tous les éléments structuraux du bâtiment annexe (colonnes, poutres, planchers, parois portantes, etc.) doivent présenter R30.

Ces dispositions ne seront pas respectées si les éventuelles structures métalliques et les éventuelles structures en bois ne sont pas protégées ou surdimensionnées.

Nous recommandons vivement le choix du surdimensionnement qui présente des garanties nettement supérieures de longévité et de résistance par rapport à la protection superficielle du type peinture Rf.

Les éléments structuraux de la toiture doivent présenter R 30 ; si tel n'est pas le cas, la toiture et ses éléments structuraux doivent être séparés du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre une attestation d'un ingénieur en stabilité nous certifiant le respect de ces prescriptions (cette attestation reprendra la liste des divers éléments structuraux, leur résistance au feu et les mesures prises pour y parvenir).

7. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.3 : *« Dans les bâtiments à plusieurs niveaux, les parois verticales intérieures limitant des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne présentent EI 60. Dans ces parois, les portes présentent EI_f 30 ».*

Dans ce contexte :

- les parois verticales (murs, cloisons, etc.) intérieures délimitant chaque logement doivent présenter au moins EI 60. Tel semble être le cas.
- la porte d'entrée de chaque logement doit présenter EI_f 30; tel semble être le cas.

Toiture (réaction au feu)

8. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 8.1 : *« les produits pour les revêtements des toitures présentent les caractéristiques de la classe B_{ROOF}(t1) ou sont des revêtements de toiture visés au point 3bis3 de l'annexe 1 ».*
 - en son article 8.2 : *« pour les toitures des constructions annexes, si les façades vitrées d'un bâtiment dominant des constructions, incluses ou non dans ce bâtiment, des avancées de toiture, des auvents, des ouvrages en encorbellement ou d'autres adjonctions, les matériaux superficiels de la couverture des toitures de ces ouvrages présentent la réaction au feu définie au point 8.1 sur une distance de 6m au moins à compter du pied de ces façades pour les bâtiments bas ».*
 - en son article 8.3 : *« les revêtements des balcons, coursives et terrasses présentent la réaction au feu définie au point 8.1 ».*

Et, l'annexe 1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base stipule en son article 3bis3 : *« Certains revêtements de toiture peuvent être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais. Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces revêtements de toiture ».*

Les éléments suivants doivent être constitués de produits (matériaux) au moins classés B_{roof} t1 selon la classification européenne en matière de réaction au feu :

- étanchéité des toitures plates.
- couverture des versants des toitures, y compris les annexes, auvents, avancées, etc.

- revêtement des balcons, terrasses et coursives
- lanterneaux, coupoles, fenêtres de toit

Nous recommandons vivement, pour le choix du matériau d'isolation, l'utilisation de **laine de roche ou de verre cellulaire** qui présentent des qualités de réaction au feu nettement supérieures aux autres matériaux isolants.

Pour autant qu'ils soient prévus, nous recommandons l'utilisation d'une sous-toiture incombustible et d'un pare-vapeur classé au moins B en matière de réaction au feu.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions à savoir:

- les informations accompagnant le marquage CE,
- à défaut de marquage CE :
 - copie d'un rapport de classement, ou
 - information accompagnant un agrément Bénor/ATG
- attestation de pose dans laquelle l'entrepreneur certifie le produit utilisé et la ou les endroits où ce produit a été posé).

Toitures de constructions annexes

9. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **8.2** : « pour les toitures des **constructions annexes**, si les façades vitrées d'un bâtiment dominant des constructions, incluses ou non dans ce bâtiment, des avancées de toiture, des auvents, des ouvrages en encorbellement ou d'autres adjonctions, les matériaux superficiels de la couverture des toitures de ces ouvrages présentent la réaction au feu définie au point 8.1 sur une distance de 6m au moins à compter du pied de ces façades pour les bâtiments bas ».

Tel doit être le cas de la toiture du bâtiment annexe.

Faux-plafonds

10. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article **3.4.1** : « Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présentent EI 30 (a → b), EI 30 (b → a) ou EI 30 (a ↔ b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ou présentent une stabilité au feu d'1/2h selon la norme NBN 713-020 ».
 - en son article **3.4.2** : « l'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise ».

Dans les chemins d'évacuation et les parties communes, les éventuels faux-plafonds ainsi que leur suspension doivent présenter EI 30 ou doivent présenter une stabilité au feu d'au moins 1/2h.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions (PV de classement ou rapport d'essai de réaction au feu + attestation de placement de l'entrepreneur).

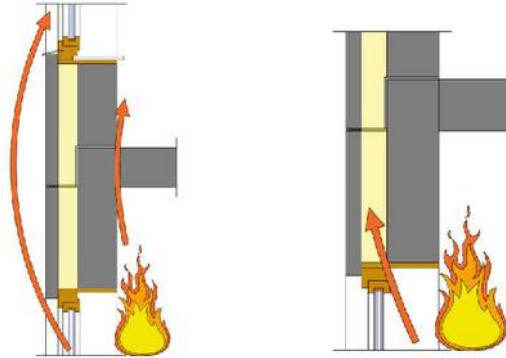
Façades simple paroi

11. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **3.5.1.1** : « les montants constituant l'ossature de façade sont fixés, à chaque niveau, à l'ossature du bâtiment. A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment attenant ou inférieur. Le joint linéaire contre la façade est fermé afin qu'aucune fumée froide ne puisse s'immiscer entre la façade et les parois de compartiments. De plus, la liaison des parois de compartiment avec la façade, à

l'exception d'un joint linéaire limité d'une largeur maximale de 20 mm contre la façade, présente au moins EI 60 ou EI 60 (i→o) ».

En cas d'incendie dans un compartiment, aucune flamme, aucun gaz inflammable ou aucune fumée ne peut pénétrer dans le compartiment inférieur ou supérieur via les allèges, linteaux, trumeaux ou via la liaison de l'élément de façade au plancher.

Au droit des séparations horizontales entre compartiments, les joints entre les dalles et les parois verticales (façades) doivent présenter au moins EI 60.



Construction des bâtiments

12. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.1 : « Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.3. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».

Bâtiments à plusieurs niveaux	Parois
Au-dessus du niveau E _i	EI 60
En-dessous de E _i y compris le plancher du niveau E _i	EI 60

Chaque paroi intérieure (horizontale, verticale ou oblique), séparant les compartiments tels que décrits au chapitre « compartimentage principal » repris ci-avant, doit présenter EI 60.

La où les éventuelles trappes d'accès à l'étage technique sous combles doivent présenter au moins EI₁ 30.

Cages d'escalier intérieures

13. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 4.2.1 : « les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont encloisonnés ».
 - en son article 4.2.2.1 : « les parois intérieures des cages d'escaliers présentent au moins EI 60 ».

Les parois intérieures délimitant chaque cage d'escalier doivent présenter EI 60. Tel semble être le cas.

14. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **4.2.2.3** : « A chaque niveau, la communication entre le compartiment et la cage d'escalier est assurée par une porte EI₃₀ ».

Toutes les portes qui donnent dans la cage d'escalier présenteront EI₃₀ et seront sollicitées à la fermeture.

15. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose à l'article **4.2.2.6** : « une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols ».

En partie haute de la cage d'escalier, il y a lieu de prévoir une baie de ventilation conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2018). Cette exigence n'est pas d'application aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

Pour les baies de ventilation placées dans une toiture à versants, nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m² de section au col de ventilation (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°) et 2% de la surface horizontale de la cage d'escalier. Les baies de ventilation verticales sont acceptées pour autant qu'elles respectent scrupuleusement les prescriptions de la norme précitée

La commande d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit être manuelle. Un dispositif purement mécanique, ou par cartouche à gaz, n'est pas interdit, pour autant qu'il puisse satisfaire à l'exigence de 3 cycles ouvertures/fermetures.

Le délai qui s'écoule entre l'activation de la commande manuelle et l'ouverture complète des baies de ventilation ne peut dépasser 60 secondes.

La commande manuelle d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit se situer au niveau d'évacuation, à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,4 m et 2 m et à moins de 2 m de la porte d'accès à la cage d'escaliers intérieure, ou à défaut, de la première volée d'escaliers.

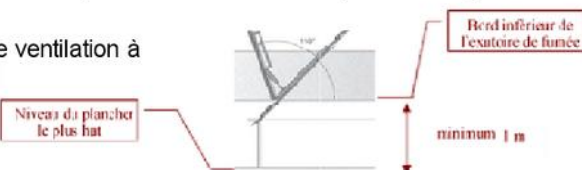
Cette commande de la baie de ventilation sera clairement signalée par le pictogramme suivant :



La commande d'ouverture sera en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être soit placés dans une gaine EI60, soit présenter PH60 (selon NBN EN 50200)

Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

En outre, la surface libre de la baie de ventilation à considérer est celle située à plus de 1 m du niveau fini du plancher de l'étage le plus élevé accessible par la cage d'escaliers.



Escaliers

16. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **4.2.3.1** : « les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

- 1) de même que les paliers, ils présentent R30 ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton R30 ; toutefois aucune stabilité au feu n'est requise pour les escaliers et les paliers composés uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier satisfait à cette condition, l'aluminium et le verre ne satisfont pas à cette condition) ;
- 2) ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté ; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 120cm, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute ;
- 3) le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins ;
- 4) la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm ;
- 5) leur pente ne peut pas dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37°) ;
- 6) ils sont du type droit. Mais, les types tournants ou incurvés sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24cm sur la ligne de foulée (**)

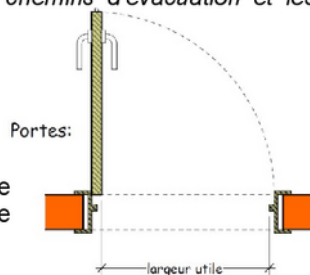
Les escaliers doivent satisfaire à ces prescriptions

Chemins d'évacuation

17. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4.1.1 : « la largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives, de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (cfr annexe 1 Terminologie). Elle est de 0.80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0.60 m au moins pour les coursives ».

Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent présenter une largeur utile d'au moins 80cm (distance à mesurer entre le dormant ou le listel côté serrure et le vantail en position ouverte à 90°).

Pour rappel, le placement d'une porte d'une largeur utile de 80cm minimum n'est pratiquement pas possible dans une baie inférieure à 95cm.



18. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4.1.2 : « sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur utilisation dans le sens de l'évacuation ».

En conséquence, toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Nous recommandons d'équiper toutes les issues (et la porte d'entrée de chaque logement) d'une quincaillerie du type « anti-panique » ; les issues équipées de serrures seront munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».



Signalisation

19. Il y a lieu d'équiper les bâtiments d'une signalisation conforme ; à cet effet, il y a lieu de se référer aux prescriptions de l'annexe « S » à télécharger sur le site internet de la zone de secours du Brabant wallon/Prévention incendie ou en suivant le lien suivant : <https://brabant-wallon.secourspompiers.be/taches/prevention-incendie-2037>

Locaux et espaces techniques

20. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.1 :
« Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment ...
Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques ».

Chaque local compteur (électricité, gaz) et chaque local technique doit être délimité par des parois (R)EI 60 et portes EI₁ 30 sollicitées à la fermeture.

Evacuation des ordures

21. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.4.2 : « les parois du local d'entreposage des ordures présentent EI60. L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ».

Tel semble être le cas pour autant que les prescriptions de l'article 3.1. soient respectées.

Gaines verticales et horizontales

22. Il y a lieu de se référer aux prescriptions des articles 5.1.5 de l'annexe 2/1 reprises dans l'annexe « Gvh » à télécharger sur le site internet de la zone de secours du brabant wallon/Prévention incendie ou en suivant le lien suivant : <https://brabant-wallon.secourspompiers.be/taches/prevention-incendie-2037>

Parkings

23. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.2. :
« Les parois entre le parking et le reste du bâtiment présentent EI60. Il est permis d'inclure, dans le compartiment du parking, certains locaux sans occupation humaine, par exemple : des locaux pour transformateurs, débarras, locaux pour archives, locaux techniques, caves, etc. Les parois de ces locaux présentent EI 60 et leurs accès se font par une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ».

Si les caves donnent directement dans les parkings, les parois des caves individuelles doivent présenter EI 60 et les portes d'accès à celles-ci EI₁ 30.

24. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.2. : « A chaque niveau, l'évacuation est assurée comme suit :
- au moins deux cages d'escaliers ou escaliers extérieurs conformes aux prescriptions du 4.2 ou du 4.3. sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau, la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 45 m : la largeur utile de ces escaliers est au moins de 0,80 m ;
 - conformément au 2.2.2 §3, l'exigence de l'accès à une des deux cages d'escaliers peut être satisfaite par une sortie directe à l'air libre au niveau considéré ;
 - au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer une des deux cages d'escaliers ou escaliers extérieurs si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10 % ;
 - la limitation de la pente à 10 % n'est pas d'application pour les compartiments dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m², si l'évacuation reste possible via la rampe.
- Toutefois, une seule sortie par niveau (cage d'escaliers intérieure, escalier extérieur, sortie directe à l'air libre ou rampe au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules) est suffisante, à condition :
- que le parking s'étende en hauteur sur maximum sur deux niveaux ;
 - qu'aucun de ces deux niveaux ne soit situés à plus de deux niveaux au-dessus ou en-dessous du niveau de sortie des véhicules ;
 - qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 15 m de l'accès au chemin d'évacuation menant à la sortie ;

- et qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 30 m de l'accès à la sortie ».

Dans le parking, les issues (portes donnant accès aux cages d'escalier ou à l'extérieur) doivent, en permanence, pouvoir s'ouvrir facilement à la main (donc pas de verrouillage dans le sens de l'évacuation, c'est-à-dire dans le sens parking vers cage d'escalier ou extérieur). Afin d'éviter une intrusion intempestive de personnes étrangères dans le reste de l'immeuble, nous recommandons que la cage d'escalier sous-sol/rez débouche dans le sas d'entrée commun.

25. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.2. : « En plus de la signalisation prévue au 4.5, l'indication des voies d'évacuation, à chaque niveau, se fait également sur le sol ou au ras du sol ».

Dans le parking, la signalisation à prévoir à hauteur de vue doit être reproduite, à chaque niveau, sur le sol ou au ras du sol (à cet effet, nous recommandons vivement la pose de bandes adhésives photo-luminescentes en rouleaux pré-imprimés).

Afin d'améliorer la visibilité de la signalisation dans le parking, des pictogrammes d'une dimension de minimum 400 x 200 mm doivent être placés. Ils sont de préférence photoluminescents et se présentent éventuellement sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.

En outre, afin d'accentuer les issues à prévoir, des bandes auto-collantes photo-luminescentes ont fixées autour (sur les cadres) de chaque porte d'accès à un escalier d'évacuation et/ou de chaque issue. Les vantaux de ces issues sont, de préférence, peints en vert RAL 6024.



26. Nous recommandons vivement de suivre le projet de modification de l'AR sur les parkings (HR 1632 R2 – parking).
27. Dans les parkings, nous recommandons que les conduites de gaz qui sont implantées au-dessus d'emplacements de stationnement soient protégées de ceux-ci par un élément de construction EI 60.
28. Nous recommandons d'interdire l'accès du parking situé au sous-sol aux véhicules équipés d'un réservoir contenant du gaz de pétrole liquéfié (LPG) ; si tel n'est pas le cas, le parking devra être conforme aux prescriptions de l'A.R. du 17 MAI 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.
29. Nous recommandons d'interdire le placement de bornes électriques dans le parking

Ascenseurs et monte-charges

30. Il y a lieu de se référer aux prescriptions reprises dans l'annexe « A » à télécharger sur le site internet de la zone de secours du brabant wallon/Prévention incendie ou en suivant le lien suivant : <https://brabant-wallon.secourspompiers.be/taches/prevention-incendie-2037>

Installations électriques

31. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.1 : *« concernant les installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation, le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) est d'application, sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière ».*

Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie avant leur mise en fonction ; le rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle ; une copie du rapport sera conservée à disposition de la zone de secours.

32. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.4 : *« l'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des normes NBN EN 1838 (Prescriptions photométriques et colorimétriques); NBN EN 50172 (Règles d'installation et instruction pour le contrôle et l'entretien) et NBN EN 60598-2-22 (appareillages autonomes). Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normale mais en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s). L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement ».*

Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les locaux pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux). Il peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

La conformité de l'installation d'éclairage de sécurité aux normes reprises ci-avant doit être vérifiée par un organisme agréé. Une copie de l'attestation doit être remise à la zone de secours.

Installations de distribution de gaz

33. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.6 : *« les installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations répondent aux dispositions réglementaires et aux règles de bonne pratique. Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent à :*
- *la NBN D 51-003 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations ;*
 - *la NBN D 51-004 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations - Installations particulières ».*

Une attestation établie par un organisme indépendant équipé à cet effet ou un installateur habilité, certifiant la conformité des installations alimentées en gaz combustibles et des appareils aux prescriptions du présent arrêté royal ainsi qu'aux autres normes en vigueur, sera tenue à disposition de la zone de secours.

34. Afin de faciliter leur repérage, les **canalisations de distribution de gaz** doivent être peintes, sur toute leur longueur, en couleur jaune ocre (RAL 1004), comme repris dans la norme NBN 69.
35. Le branchement de l'installation privée à la conduite publique de distribution doit être équipé d'un système permettant la fermeture de l'arrivée de gaz en dehors du bâtiment (vanne en trottoir) ; son emplacement sera signalé par la lettre "G".

Local compteurs gaz

36. Le RGP impose
- en son article **5.K.2** : « *Le ou les compteurs seront, en fonction de leur nombre, positionnés dans les endroits suivants :*
 - *de 1 à 4 compteurs gaz : dans tout local qui est équipé d'une ventilation haute et basse.*
 - *de 5 à 9 compteurs gaz : dans un local délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute et basse.*
 - *A partir de 10 compteurs gaz : dans un local uniquement réservé à cet effet (avec éventuellement les compteurs d'eau) délimité par des parois intérieures (R)EI 60 ou Rf 1h et portes intérieures EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture et équipé d'une ventilation haute et basse ».*
 - en son article **5.K.3** : « *Tout local contenant au moins un compteur gaz doit être équipé d'une ventilation basse et haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute doit être située à un maximum de 10cm du plafond du local et doit déboucher directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation doivent présenter une section nette et non obturable d'au moins 0,2% de la superficie du local avec un minimum de 150 cm² ».*

Les compteurs doivent être installés dans un local prévu à cet effet ; ce local peut abriter d'autres compteurs (électricité et/ou eau) pour autant que le nombre de compteurs gaz soit inférieur à 10 (donc à partir de 10 compteurs gaz, un local uniquement réservé à aux compteurs gaz doit être prévu).

Si les compteurs de gaz et d'électricité sont placés dans un même local, un compteur gaz ne pourra en aucun cas être situé en-dessous d'un compteur électrique et ces derniers ainsi que leurs accessoires présentent un degré de protection au moins IP40.

Un compteur gaz doit être situé au-dessus des compteurs d'eau et de leurs conduites.

Il est interdit de placer plus d'un compteur de gaz en chaufferie ; s'il n'y a qu'un seul compteur de gaz, celui-ci peut être placé en chaufferie pour autant qu'il alimente une chaudière gaz, que cette chaudière présente une puissance inférieure à 70 kW et qu'il soit placé à au moins 150cm de cette chaudière.

Le local compteurs gaz doit être équipé d'une ventilation basse et d'une ventilation haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute est située à un maximum de 10cm du plafond du local et débouche directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation ont une section nette et non obturable d'au moins 0,2% de la superficie du local avec un minimum de 150 cm².

Le local doit rester dégagé et accessible en permanence aux clients finaux (propriétaires et/ou locataires) ainsi qu'aux techniciens du gestionnaire de réseau. Tout dépôt de produits combustibles, inflammables et/ou corrosif y est interdit.

Une plaque indiquant "DEFENSE DE FUMER" et le mot "GAZ" doit être appliquée sur la porte du local compteurs gaz. Elle sera complétée des pictogrammes suivants :



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite

Une alternative consiste à placer les compteurs gaz dans un caisson ventilé à l'extérieur du bâtiment.

Installations aérauliques

37. La conformité des éventuelles installations aérauliques aux prescriptions imposées par les articles 6.7.1 à 6.7.5 de l'annexe 2/1 l'A.R. du 7 juillet 1994 doit être vérifiée par un organisme indépendant. **Une copie du PV de contrôle devra être tenue à disposition de la zone de secours.**

Annonce

38. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article **6.8** : « *les dispositifs d'annonce sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent* ».
 - en son article **6.8.1** : « *les dispositifs d'annonce sont obligatoires dans les bâtiments* ».
 - en son article **6.8.3.1** : « *l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise sans délai aux services d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment. Dans les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m², un seul moyen d'annonce suffit par bâtiment* ».
 - en son article **6.8.3.2** : « *Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi* ».
 - en son article **6.8.3.3** : « *Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique* ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. Chaque appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

Alarme incendie

39. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article **6.8** : « *Les dispositifs d'alarme sont déterminés sur avis du Service d'Incendie compétent* ».
 - en son article **6.8.4** : « *les signaux ou message d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts* ».
 - en son article **6.8.2.1** : « *le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré* » ;
 - en son article **6.8.2.2** : « *les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la*

circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Pour rappel, par alarme, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé, d'évacuer ce lieu.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

40. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 :
« Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

Chaque logement (appartement) doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

Chaque logement doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie pour chacun de ses niveaux dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation).

Pour le nombre et la localisation des détecteurs, nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou bien ils devront être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

Moyens d'extinction

41. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article **6.8.** : « *les moyens d'extinction sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent* » ;
 - en son article **6.8.1** : « *les dispositifs d'extinction sont obligatoires* » ;
 - en son article **6.8.2.1** : « *le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré* » ;
 - en son article **6.8.2.2** : « *les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries* ».
 - en son article **6.8.5.2** : « *Concernant les extincteurs portatifs ou mobiles, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance du risque* ».

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif par 150m² de surface totale et par niveau.

Il devra obligatoirement être porteur de la marque CE ; en outre nous recommandons vivement qu'il soit porteur du label BENOR qui est un gage de qualité et de performance non garanti dans le seul marquage CE (la marque CE n'est pas une garantie de conformité mais n'est qu'une autorisation de mise sur le marché européen, le plus souvent sur base d'une simple déclaration du fabricant attestant que le produit répond aux exigences minimales de sécurité et de salubrité).

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

Dans le parking, des extincteurs supplémentaires de 6 kg de poudre ABC devront être placés à raison d'un extincteur par dix emplacements de voiture.

Nous recommandons le regroupement d'au moins un extincteur avec chaque robinet d'incendie armé (dévidoir mural à alimentation axiale).

R.I.A. :

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'un réseau de robinets d'incendie armés conformes à la norme EN 671-1.

Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les points des compartiments puissent être atteints par le jet de la lance.

Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres notamment pour leur maniabilité et facilité d'utilisation nettement supérieure.

La section de la colonne d'alimentation doit être calculée afin de respecter les prescriptions de l'article 6.8.5.3.2. (pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min. – au moins 3 robinets d'incendie



doivent pouvoir être utilisés pendant ½ h). Si cette valeur ne peut pas être atteinte, il y a lieu d'installer un groupe de surpression dont le fonctionnement sera maintenu en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Les canalisations d'alimentation du réseau d'extinction doivent être peintes en rouge (RAL 3000).

Les éventuelles vannes intermédiaires prévues entre la canalisation publique et la vanne de chaque robinet d'incendie doivent être scellées en position ouverte.

L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Le RIA doit également être équipé d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

Demi-raccord DSP :

Au sous-sol, chaque robinet d'incendie armé doit être jumelé avec un hydrant mural (demi-raccord DSP conforme à l'A.R. du 30/01/1975). Dans ce cas, la section de la colonne d'alimentation doit être calculée afin de respecter une pression d'au moins 2,5 bars et un débit d'au moins 500 l/min.

Le branchement par lequel la canalisation sera raccordée à la distribution publique peut être :

- a) soit à passage direct sans compteur,
- b) soit à passage direct, avec un compteur classique si la pression et le débit restent conforme à la norme EN 671-1 et à l'article 6.8.5.3.2 de l'Arrêté Royal ;
- c) soit pourvu d'un compteur à hélice du type " Woltmann " ou similaire dont les caractéristiques de conception et de construction y réduisent la perte de charge à une faible valeur lors d'un débit important.

42. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article **6.8.2.2** : « *les appareils qui nécessitent une intervention humaine seront convenablement repérés* »
- en son article **6.8.2.3** : « *La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur* ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes au Code du Bien-Etre au travail, Livre III, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.

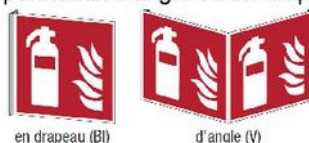


Ces pictogrammes peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche directionnelle indiquant la direction à suivre pour atteindre le ou les moyens de lutte correspondant (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) ; dans certains cas, ces flèches seront indispensables :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



Compte tenu de la taille de certains locaux, des pictogrammes de très grandes dimensions doivent être placés. Pour les dimensions de ces pictogrammes, la formule suivante doit être observée :

$$A \geq L^2/2000$$

Avec A : surface du panneau en m²
L : distance en mètre à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le panneau (la formule peut être appliquée jusqu'à une distance d'environ 50 mètres)

Borne incendie

43. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.8.5.4.2** :
« Dans les zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m »

A cet effet, la présence d'une bouche ou d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer à proximité de l'entrée du bâtiment au moins une borne aérienne d'incendie conforme à la norme NBN S21-019.

44. Pour rappel, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.8.5.4.3** « les bouches ou les bornes d'incendies sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.

45. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.8.5.4.1** « les bouches et les bornes d'incendies sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm. Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³, sauf si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage ».

Pour rappel, le réseau de bornes doit assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes doit être d'au moins 80mm.

Les bornes doivent être clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

Réaction au feu**Parois intérieures**

46. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 2 : « Les bâtiments sont répartis dans les classes suivantes, en fonction du risque décroissant lié au type d'occupation :

- type 1 : occupants non-autonomes;
- type 2 : occupants autonomes et dormants;
- type 3 : occupants autonomes et vigilants.

Lorsqu'un bâtiment se compose de plusieurs compartiments, l'occupation ou le type correspondant peuvent être déterminés pour chaque compartiment séparément; les prescriptions afférentes ne s'appliquent qu'au compartiment concerné. Les exigences correspondant au risque lié à l'occupation le plus élevé s'appliquent aux cages d'escalier et aux chemins d'évacuation communs. Le maître d'ouvrage ou l'exploitant détermine le type de bâtiment et /ou de compartiment et le communique à l'autorité qui délivre l'autorisation ou à l'autorité de contrôle et ce, respectivement au moment de la demande d'autorisation ou au moment du contrôle. A défaut de cette information, le bâtiment est considéré appartenir à la classe « type 1 ».

Etant donné que cette donnée n'a pas été communiquée, le bâtiment est considéré appartenir à la classe « type 1 ».

47. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 3 : « Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux présentant un risque d'incendie accru en raison de leur utilisation sont indiquées dans le tableau I ».

Tableau I : locaux présentant un risque d'incendie accru

		Bâtiments Bas
Locaux techniques Parking, salles des machines, gainés techniques	Parois verticales	A2-s3, d2
	Plafonds et faux-plafonds	A2-s3, d0**
	Sols	A2 _{FL} -s2
	Isolation thermique conduits*	C _L -s3, d2 ou C-s3, d2***
Cabines d'ascenseur	Parois verticales	E-d2
	Plafonds et faux-plafonds	E-d2
	Sols	E _{FL}
	* sauf conduits d'air	** d2 dans locaux ≤ 30 m ² *** pour conduits > 300mm

- en son article 3 : « Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux sont indiquées dans le tableau II ».

Tableau II : locaux dans les bâtiments bas

	type	1	2 et 3
Tous les autres locaux	Parois verticales	C-s2, d2	E-d2
	Plafonds et faux-plafonds	C-s2, d1	E**
	Sols	C _{FL} -s1	E _{FL}

		** d2 dans les locaux $\leq 30 \text{ m}^2$
--	--	---

- en son article 4/1 : « Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les chemins d'évacuation et cages d'escalier sont indiquées dans le tableau III ».

Tableau III : chemins d'évacuation et cages d'escalier des Bâtiments Bas

type	1	2		3	
		Hor.	Vert.	Hor.	Vert.
Parois verticales	A2-s1, d1	C-s2, d2	B-s1, d2	D-s3, d2	C-s3, d2
Plafonds & faux-plafonds	A2-s1, d0	C-s2, d0	B-s1, d0	D-s3, d0	C-s3, d0
Sols	A _{FL} -s1	C _{FL} -s1	B _{FL} -s1	D _{FL} -s2	C _{FL} -s2
Hor. : Chemins d'évacuation qui ne sont pas au niveau d'évacuation Vert. : Cages d'escalier (y compris les sas, les paliers et les volées) Chemins d'évacuation au niveau d'évacuation à partir des cages d'escalier jusqu'à l'extérieur du bâtiment					

- en son article 5 : « Un maximum de 10 % de la surface visible de chaque paroi verticale, plafond ou sol n'est pas soumis aux exigences des tableaux I, II, III et IV pour cette paroi verticale, ce plafond ou ce sol ».

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions à savoir:

- les informations accompagnant le marquage CE,
- à défaut de marquage CE :
 - copie d'un rapport de classement, ou
 - information accompagnant un agrément Bénor/ATG
- attestation de pose dans laquelle l'entrepreneur certifie le produit utilisé et la ou les endroits où ce produit a été posé).

Façades

48. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6: « Les revêtements de façades des bâtiments bas présentent la classe D-s3, d1. Un maximum de 5% de la surface visible des façades n'est pas soumis à cette exigence ».

Les bardages en bois doivent être classé au moins D-s3, d1 en matière de réaction au feu ou traiter ces revêtements en bois avec un produit qui satisfait aux prescriptions de l'article 6 de l'annexe 5/1.

Dans les deux cas, il y aura lieu de nous apporter la preuve du respect de ces prescriptions (PV de classement ou rapport d'essai de réaction au feu + attestation de pose du placeur).

La zone de secours recommande vivement de respecter les prescriptions techniques de la notice technique du CSTC, « Sécurité incendie des façades de bâtiments multi-étages – CSTC – Juillet 2017 »,

et plus particulièrement, lors de l'isolation des façades enduites sur isolant extérieur (systèmes ETICS, élargis en principe aux revêtements durs encollés sur isolant) d'interrompre l'isolant combustible par des bandes continues d'isolation incombustible (laine de roche ou verre cellulaire), au droit des compartiments (différents niveaux du bâtiment,...).

Divers

49. Le RGP impose en son article **5.P.1** : « Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, commande exutoire/baie de ventilation, bouche ou borne la plus proche, etc).

Des instructions claires relatives à la manipulation des robinets d'incendie armés doivent être placées à côté de ceux-ci.

Exemple :

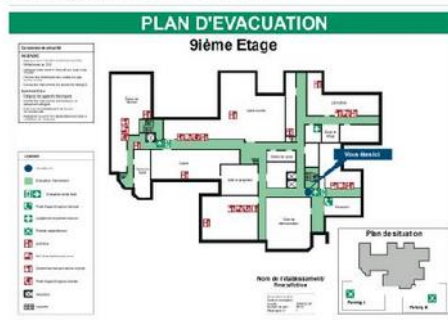


Il y a lieu d'afficher les consignes type « en cas d'incendie » à divers endroits



50. Au minimum un plan d'évacuation sera placé à chaque niveau dans les chemins d'évacuation. Il sera établi conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



51. Pour rappel, le RGP impose en son article 1.16 : « Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours ».

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

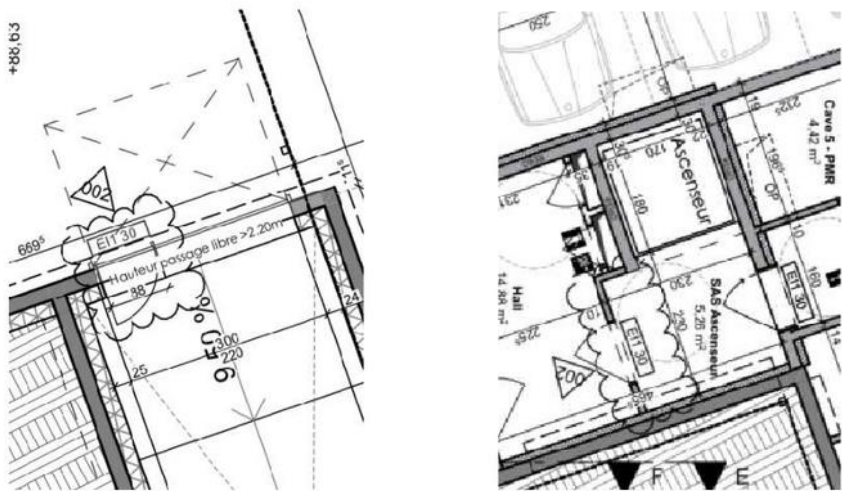
Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (art. 5 loi du 30 juillet 1979 – art. 22 de l'A.R. du 8 novembre 1967).

A défaut d'une telle visite, l'avis de la zone de secours quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.

Mme S. BILMANS,
Technicienne en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/39.55.47
✉ (E-mail) : sozic.bilmans@incendiebw.be

Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon





Permis d'urbanisme			
Echelle : 1:100 @ A3 - Projet N° : 18016 - DATE : 28.06.19			
Dessiné par QS - MD - Vérifié par Defalque Quentin			
ID	Modification	Date	AR-10410
01	Adaptations pompiers	18-01-21	
02	Adaptations pompiers	29-01-21	
			INDICE 02

SERVICE MOBILITÉ

10. Projet Smart Mobility BW - Vélos électriques à partager - Conventions - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant le projet "Smart Mobility" de vélos à assistance électrique à partager ;

Considérant que c'est un projet mené par l'InBW et proposé à 6 communes pilotes, soit Rixensart, La Hulpe, Lasne, Braine l'Alleud, Wavre et Waterloo ;

Considérant qu'une flotte de 650 vélos à assistance électrique sera déployée, lors de cette première phase, dont 98 à Rixensart ;

Considérant que le dossier, développé en collaboration avec les communes pilotes, a été finalisé par l'InBW et que la mise en place de ce service est prévue pour le mois de juin 2021 ;

Considérant que les vélos pourront être retirés et rendu dans une des zones réparties sur le territoire des six communes pilotes et qu'ils pourront être loués à la minute ou grâce à des formules d'abonnement ;

Considérant que le coût sera de 0,20 euro par minute et que l'abonnement donnera la gratuité de la première demi-heure de chaque trajet ;

Considérant que concernant Rixensart, une première liste des futures stations de vélos électriques partagés (zone de semi-free floating) a été approuvée par le Collège communal en décembre 2019 aux points stratégiques suivants :

- La gare de Rixensart, couplée au centre de Merode ;
- La gare de Genval et ses alentours, avec un possible partenariat avec la société GSK ;
- La place Ardelle, au centre de l'entité de Rosières ;
- Les Charmettes, avec ses nombreuses activités et la proximité du Fond Tasnier et du futur développement du site du Poirier Dieu ;
- La Place Communale, avec la proximité du Centre culturel, de la bibliothèque, de deux écoles, de commerces, ... ;
- Le Quai du Tram ou la place Cardinal Mercier, lieu situé sur le chemin du RAVeL « Wa-Wa » ;
- La Maison communale ;
- Le Complexe sportif ;
- La Ferme de Froidmont et ses multiples activités ;
- Le site des Papeteries, avec un possible partenariat avec le gestionnaire du site et des commerces ;
- Les abords du Lac, avec un possible partenariat avec les gestionnaires du Château du Lac ;
- Le quartier de la Mazerine, avec un possible partenariat avec les commerces ;
- Le quartier du Beau Site ;
- Le quartier de la Mare au Loup et ses alentours ;
- Le clos du Verger et ses alentours ;

Considérant que ces zones se veulent cependant évolutives et que, afin d'adapter au mieux l'offre à la demande, des réunions se tiendront régulièrement, avec une plus grande fréquence au début ;

Considérant qu'il sera évalué s'il est utile d'adapter les zones de semi-free floating (modifier la taille, en supprimer, en créer d'autres), d'augmenter le nombre de vélos dans une zone, de le réduire dans d'autres, etc. ;

Considérant que pour la cotisation de base, la participation des communes s'élèvera à 2 euros par habitant, soit un peu moins de 45.000 euros pour Rixensart ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 42230/124-48 " Mobilité Vélos partagés Province du Brabant wallon" du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2021 à concurrence de 45.000 €;

Considérant que l'objectif de l'InBW est d'atteindre l'équilibre financier, notamment grâce à des subsides et qu'il ne devrait pas se dégager de bénéfices, du moins pas au stade de la phase pilote ;

Considérant que si c'était tout de même le cas, ils seraient réinvestis dans le projet (marquage, panneaux, etc) ;

Considérant que le tarif de 0,20 euro par minute est estimé trop élevé par le Collège communal et qu'il souhaite dès lors offrir une subvention ;

Considérant que cette subvention sera réservée aux résidents de Rixensart qui prendront un abonnement et que ces deux conditions devront être réunies ;

Considérant que la subvention sera donc offerte aux Rixensartois sur le coût de l'abonnement et sur les minutes supplémentaires, non comprises dans l'abonnement ;

Considérant que l'intervention envisagée sur le prix des différents abonnements est de l'ordre de :

- 25% sur le premier abonnement mensuel, pour inciter à tester ce nouveau service ;
- 20 % sur les abonnements mensuels suivants ;
- 10 % sur les abonnements annuels ;

Considérant que le parti pris est une intervention plus importante pour les abonnements mensuels, comme le coût de la minute est plus élevé ;

Considérant que même avec cette intervention, le coût de la minute est de l'ordre de 50% plus élevé que pour un abonnement annuel, qui reste donc avantageux ;

Considérant que l'intervention sur les minutes supplémentaires s'élèvera à 25%, soit 0,05 euro par minutes et que le coût pour l'utilisateur sera dès lors de 0,15 euro par minute ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 42230/331-01 " Mobilité Mobilité Prime communale à l'usage de vélos partagés " du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2021 à concurrence de 10.000 €;

Considérant que ce montant permettrait, par exemple, d'offrir une réduction à 1100 abonnements, soit à environ 500 personnes, selon le scénario suivant : 250 personnes testent le service avec un premier abonnement mensuel, 150 utilisateurs continuent en prenant un abonnement mensuel pendant 5 mois de plus (sur une année), et 100 personnes prennent un abonnement annuel ;

Considérant qu'avant de se lancer dans ce projet, dont l'investissement est non négligeable, une enquête d'intérêt et d'intention a été menée auprès de la population, via le site internet communal et Facebook, entre le mercredi 18 et le mardi 24 novembre 2020 ;

Considérant que 154 réponses ont été reçues, dont plus de 80% positives au projet ;

Considérant que plus de 30% des sondés prévoient de profiter de ce service plusieurs fois par semaine et plus de 45% plusieurs fois par mois ;

Considérant que 75% des sondés ayant l'intention d'acquérir un vélo à assistance électrique envisageraient de reporter cet achat, en cas de mise en place du projet ;

Considérant qu'il est à noter toutefois qu'une part des potentiels utilisateurs n'a sans doute pas eu connaissance de l'existence du sondage, notamment de futurs visiteurs de la commune, et que le public potentiel est donc nettement supérieur au nombre de réponses reçues ;

Considérant qu'un bureau de communication a été mandaté par l'InBW pour créer un nom, au projet, un logo, des affiches, des slogans, etc. ;

Considérant que la communication sera lancée par l'InBW et relayée par les communes ;

Considérant que ce dossier répond à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité » du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu le rapport émis le 3 février 2021 par le service technique compétent, proposant au Conseil communal de signer deux conventions liant la commune de Rixensart au projet ;

Considérant que le Collège communal a marqué un accord de principe sur la signature des conventions en séance du 2 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du département du Cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ainsi que les interventions de Madame RIGO et de Messieurs DUBUISSON, BENNERT, LAUWERS et CHATELLE ;

Entendu Madame RIGO qui justifie son abstention comme ci-après : " Notre groupe Ecolo apporte une importance particulière à la mobilité douce et sa promotion. Nous souhaitons bien entendu que ce système rencontre du succès et permette de répondre à une demande et des besoins très précis en termes de mobilité. Néanmoins, l'expérience d'autres villes et le coût conséquent d'un tel système soulèvent certaines préoccupations quant à son succès pour Rixensart.

Certains éléments essentiels à la réussite du projet tels que la liste des emplacements des futures stations de vélos et le coût de l'abonnement mensuel ou annuel pour l'utilisateur ne figuraient pas dans le dossier et ne permettaient dès lors pas de nous rassurer.

Je m'abstiens dès lors à la présente décision afin de souligner l'importance que ce système, afin d'assurer son succès, soit d'une part accompagné parallèlement d'aménagements de mobilité et interactions au niveau communal et intercommunal et, d'autre part, que son coût pour l'utilisateur favorise son effectivité. " ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/008" du Directeur financier remis en date du 09/02/2021,

Par 24 voix pour et 1 abstention (Madame RIGO); DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver les deux conventions liant la Commune de Rixensart à l'InBW, dans le cadre du projet Smart Mobility BW de vélos à assistance électrique à partager.

Article 2 :

De marquer un accord de principe sur la subvention accordée aux habitants de Rixensart prenant un abonnement, de charger le service mobilité et le département des finances de soumettre un règlement au Conseil communal et de charger le département des finances de la gestion financière de la subvention.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux Départements cadre de vie/service mobilité, des infrastructures/service administratif, des finances ainsi qu'au Directeur financier.

11. Rue de l'Institut : mise en zone 30 km/h du tronçon situé entre la place Jefferys et la rue du Plagniau - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que la rue de l'Institut est une voie de liaison, selon la hiérarchie du réseau routier communal ;

Considérant que cela implique qu'elle supporte une quantité de trafic relativement importante, notamment entre le centre de Rixensart et l'accès autoroutier n° 4 de Rosières (de l'ordre de 9.000 véhicules par jour ouvrable) ;

Considérant qu'à l'origine, cette rue n'avait pas été conçue de sorte à absorber l'important trafic induit par l'aménagement de l'échangeur autoroutier ;

Considérant que la rue de l'Institut est relativement étroite pour sa fonction, à l'image des rues de La Hulpe et de Rosières ;

Considérant qu'un arbitrage difficile doit alors s'y faire, en termes d'aménagement, entre la largeur de la chaussée et des trottoirs et l'offre en stationnement ;

Considérant qu'aucun aménagement spécifique pour les cyclistes n'y est envisageable ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée a comme conséquence qu'un certain nombre d'utilisateurs stationnent leur véhicule avec deux roues sur le trottoir, pour protéger celui-ci de la circulation, mais au dépend des piétons ;

Considérant que les trottoirs de la rue de l'Institut sont étroits ;

Considérant qu'il ne serait possible de les élargir qu'en mettant la rue en sens unique ;

Considérant qu'il s'agit d'une solution peu envisageable, au vu du report de trafic inévitable dans les quartiers adjacents ;

Considérant que la suppression du stationnement, pour autant qu'on puisse l'envisager, ne permettrait que des élargissements ponctuels ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée, parfois décriée, est néanmoins une caractéristique efficace pour abaisser les vitesses des automobilistes, même si c'est surtout vrai lorsqu'il y a du trafic dans les deux sens ;

Considérant que des comptages de trafic, réalisés en mai 2014, ont par ailleurs montré que 85% des usagers circulaient en-dessous de 50 km/h et 95 % ne dépassaient pas 55 km/h ;

Considérant que ces résultats montrent ainsi que l'impression de vitesse est aussi augmentée par l'étroitesse de la voirie ;

Considérant que les plateaux installés lors du réaménagement de la rue ont rapidement été aplanis, à la demande de riverains, pour réduire les incidences ressenties ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, une mise en zone 30 km/h de la rue de l'Institut, dans son tronçon compris entre la place Jefferys et la rue du Plagniau, apparaît comme une solution cohérente ;

Considérant que dans une chaussée étroite, l'abaissement de la vitesse permet un croisement plus sécurisé des véhicules ;

Considérant qu'il augmente également la sécurité du cheminement des piétons sur le trottoir et lors des traversées piétonnes ;

Considérant que des aménagements sont nécessaires pour pouvoir mettre une rue en zone 30 km/h ;

Considérant que le manque d'espace dans la rue en limite fortement les possibilités ;

Considérant que des chicanes, avec passage alterné, sont peu envisageables, au vu de la quantité de trafic ;

Considérant que les problèmes de circulation engendrés apporteraient d'autres désagréments aux riverains, tels que la création de files ou la multiplication des coups de klaxon ;

Considérant que des vérifications ont été effectuées sur place avec un inspecteur du Service public de Wallonie ;

Considérant qu'un effet de porte, aux deux entrées du tronçon considéré, pourrait s'avérer suffisant ;

Considérant que le reste de la rue comporte des plateaux ;

Considérant que même si ceux-ci sont peu marqués, ils rythment visuellement la zone 30 km/h sur toute sa longueur et réduisent ainsi l'envie d'accélérer ;

Considérant qu'un radar préventif est déjà présent à hauteur du cimetière ;

Considérant que l'affichage de la vitesse et de messages de sensibilisation a également un effet ralentisseur ;

Vu la délibération du 20 janvier 2021 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la mise en zone 30 km/h de la rue de l'Institut ;

Vu le rapport du 28 janvier 2021 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que les interventions de Messieurs CHATELLE et GARNY, Echevin de la mobilité;

Entendu la suggestion de Monsieur CHATELLE de placer également des panneaux E9G (se garer uniquement sur la chaussée et non plus à cheval sur le trottoir afin de protéger les usagers faibles) ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 30

a) Une zone 30 est réalisée dans la rue suivante, conformément aux plans :

Rue de l'Institut, entre la place Jefferys et la rue du Plagniau.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 2 :

De charger le service mobilité de vérifier la faisabilité de placer des panneaux E9G dans ladite rue.

Article 3 :

De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux Départements cadre de vie/service mobilité, des infrastructures/service administratif, de la Démographie, ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

12. Rue des Ecoles : mise en "rue scolaire" - Bilan et pérennisation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant la *rue scolaire* a été mise en place à l'essai dans la rue des Ecoles, du 1^{er} au 31 octobre 2020, suite à la délibération du 28 août 2020 et à l'ordonnance de Police du 16 septembre 2020 ;

Considérant que cette mesure consiste à interdire la circulation motorisée, à l'exception des détenteurs d'une dérogation, et ce pendant un laps de temps correspondant aux heures d'arrivée et/ou de départ des enfants aux abords de l'école ;

Considérant qu'une enquête a ensuite été réalisée via un formulaire *GoogleForm*, auprès des riverains, des élèves et de leurs parents ;

Considérant que plus de 300 réponses ont été reçues ;

Considérant qu'il était également possible de transmettre ses remarques par téléphone, comme l'ont fait deux personnes âgées, toutes deux positives sur la mesure ;

Considérant que parmi les 300 réponses reçues, 40 émanent de riverains, 240 de parents d'élèves, 4 d'élèves et 16 à la fois de riverains et parents/élèves ;

Considérant que près de 20% des répondants sont des riverains

Considérant que 95% sont des adultes actifs ;

Considérant que près de 60% des personnes consultées constatent un changement positif par rapport à la disparition de la circulation automobile ;

Considérant qu'en termes de sécurité, 41% des répondants se sont sentis nettement plus en sécurité, alors que 46% estiment que le trafic habituel n'est pas particulièrement dangereux et disent ne pas avoir ressenti de vraie amélioration et que les 13% restants n'empruntent pas la rue pendant ces périodes ;

Considérant qu'il y a donc un réel bénéfice exprimé ;

Considérant qu'en termes de convivialité, 43% des répondants ont apprécié emprunter la rue sans être constamment sur leurs gardes et marcher à plusieurs de front ;

Considérant que 47% estiment au contraire que cela ne change pas grand-chose (pour une heure de temps) et que les 10% restants n'empruntent pas la rue pendant ces périodes ;

Considérant qu'il y a donc un réel bénéfice exprimé ;

Considérant qu'en termes d'accessibilité pour les parents, 37% des répondants (104) n'ont pas eu à modifier leurs habitudes ;

Considérant que parmi les autres répondants, 38% (67) ont trouvé que c'était plutôt facile de trouver une alternative et certains y ont même pris du plaisir ;

Considérant que 36% (60) ont trouvé que le changement était plutôt difficile ;

Considérant qu'en termes d'accessibilité pour les riverains, 38% des répondants (21) n'ont pas eu à modifier leurs habitudes ;

Considérant que pour les autres, 30% (9) ont trouvé que c'était plutôt facile de trouver une alternative et certains y ont même pris du plaisir ;

Considérant que 53% (16) ont trouvé que le changement était plutôt difficile ;

Considérant qu'en termes d'horaires, 40% estiment que la période du matin pourrait être réduite à 45 minutes (8h-8h45), alors que 20% pensent le contraire ;

Considérant qu'une bonne majorité des répondants estime que la période de la fin de l'après-midi pourrait être supprimée (42% contre 31%), car les départs s'étalent sur une période relativement étendue (la plupart entre 15h30 et 17h30) ;

Considérant que plus de la moitié estime que la fermeture doit être maintenue le mercredi midi, (31% l'estiment inutile et 17% la trouve handicapante) ;

Considérant que, d'une manière générale, 57% sont favorables à pérenniser la mesure, alors que 32% sont contre ;

Considérant qu'il a été observé, lors des présences sur le site, que les usagers (enfants, parents et autres personnes se dirigeant, par exemple, vers la gare) empruntaient aisément toute la largeur de la rue, dès qu'ils avaient compris que la circulation y était interrompue ; Considérant que des enfants ont été vus célébrer cette prise de possession de la rue en sautant et en chantant ;

Considérant que des problèmes d'organisation et d'implication ont certes eu lieu en ce qui concerne le placement et l'enlèvement des barrières, mais après différentes discussions et appels à participer, des efforts ont été réalisés ;

Considérant qu'en cas de pérennisation, le contrôle d'accès sera géré par un système automatique, pour éviter tout problème d'organisation (par exemple barrière relevable ou borne rétractable) ;

Considérant que l'aide de la police a également été précieuse pour la gestion des barrières, mais également pour son implication en général ;

Considérant que son adhésion au projet et sa présence active a permis un meilleur respect de la mesure ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête que 37 personnes estiment qu'il est indispensable de posséder une dérogation ;

Considérant que durant la phase d'essai, seulement 10 dérogations ont été effectivement demandées et délivrées, démontrant que l'impact est relativement faible pour les riverains ;

Considérant que certaines dérogations ont été demandées uniquement par besoin d'accéder à la rue en fin d'après-midi, période qu'il est proposé d'abandonner ;

Considérant que, pour conclure, l'essai s'est globalement bien déroulé ;

Considérant que les horaires proposés sont les suivants :

- Du lundi au vendredi, entre 8h et 8h45 ;
- Le mercredi, entre 11h20 et 12h20 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2021 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la pérennisation de la rue scolaire dans la rue des Ecoles ;

Vu le rapport du 21 janvier 2021 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que la mise en *rue scolaire* de la rue des Ecoles répond à la fiche action «sécuriser les accès aux abords des écoles» de l'objectif opérationnel "assurer une meilleure mobilité", du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur BENNERT ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 2

L'accès est interdit à tout conducteur dans la rue des Ecoles, excepté aux riverains qui quittent la rue et aux usagers détenteurs d'une dérogation, en périodes scolaires, selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, entre 8h et 8h45 ;
- Le mercredi, entre 11h20 et 12h20.

La mesure est matérialisée par un C3 avec un panneau additionnel mentionnant « rue scolaire ». Les cas échéant, les jours et heures sont à renseigner sur la signalisation.

Article 2 :

De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux Départements cadre de vie/service mobilité, des infrastructures/service administratif, de la Démographie, ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

13. Vieux Chemin de l'Helpe : aménagement de dispositifs ralentisseurs, dans le tronçon compris entre l'avenue Albert I^{er} et la rue du Tilleul - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que le Vieux Chemin de l'Helpe a été mis en zone 30 km/h en 1992 ;

Considérant qu'avec l'augmentation de la circulation, il a été constaté que les aménagements actuels ne sont plus suffisants pour contraindre les usagers à respecter la vitesse maximale ;

Considérant que des comptages effectués en 2018 corroborent ce sentiment partagé par plusieurs riverains ;

Considérant que le phénomène est accentué par l'aspect rectiligne de la voirie, ainsi que par sa pente ;

Considérant qu'un projet de modération du trafic, consistant à organiser le stationnement de part et d'autre de la voirie, a été présenté aux riverains, par courrier, dans le courant du mois de mars 2020 ;

Considérant que l'effet de chicanes et le passage alterné à certains endroits devaient abaisser les vitesses ;

Considérant que la réunion publique initialement prévue le 31 mars 2020, a ensuite dû être annulée, suite à la crise sanitaire ;

Considérant que les riverains ont donc été conviés à faire part de leurs observations et de leurs remarques au service Mobilité, par e-mail ou par téléphone ;

Considérant que des remarques compilées, il en ressort que les zones de stationnement représentent des contraintes mal acceptées pour une grande partie des riverains ;

Considérant que suite à ce constat, le plan d'aménagement a été revu, afin de ne garder que les éléments de rétrécissement de la voirie et de laisser plus de liberté pour le stationnement ;

Considérant qu'actuellement, un coussin berlinois, ainsi que trois dos d'ânes sont déjà implantés dans ce tronçon du Vieux Chemin de l'Helpe ;

Considérant que les dispositifs ralentisseurs à ajouter sont constitués de 5 chicanes réparties sur le tronçon concerné : une à proximité du carrefour de l'avenue Albert I^{er}, une située à l'approche du carrefour avec le Clos de la Pergola, une située à l'approche du Pachis à la Croix, une à hauteur du n° 59 et la dernière à hauteur du n° 56 ;

Considérant qu'un passage pour piétons et un rétrécissement, implantés à la sortie de l'escalier du Champ des Pétrales, sécuriseront la sortie piétonne, à destination du trottoir situé du côté des numéros impairs du Vieux Chemin de l'Helpe, en l'absence de trottoir du côté pairs ;

Considérant qu'à l'exception de l'îlot situé devant le passage pour piétons, les dispositifs seront perméables aux cyclistes et que des potelets seront éventuellement ajoutés pour éviter que des véhicules puissent franchir les îlots par la droite ;

Considérant qu'au débouché du square des Primevères sur le Vieux Chemin de l'Helpe, le marquage de l'îlot directionnel sera refait à neuf et qu'un potelet surmonté d'un panneau D1 sera ajouté pour canaliser les flux ;

Vu la délibération du 13 janvier 2021 du Collège communal décidant de marquer un accord pour l'aménagement de dispositifs ralentisseurs dans le Vieux Chemin de l'Helpe ;

Vu le rapport du 18 janvier 2021 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 19

b) Des zones d'évitement sont tracées sur la voie suivante :

Vieux Chemin de l'Helpe, à hauteur du carrefour de l'avenue Albert Ier, à l'approche du carrefour avec le Clos de la Pergola, à l'approche du Pachis à la Croix, à hauteur du n° 59 et du n° 56.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

f) Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

Vieux Chemin de l'Helpe, à la sortie de l'escalier du Champ des Pétrales.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 2 :

De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux Départements cadre de vie/service mobilité, des infrastructures/service administratif, de la Démographie, ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

SERVICE VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRETÉ PUBLIQUE

14. Marché stock de réfection de trottoirs – Programme 2021 - Choix du mode de passation du marché – Adoption du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124-4, L1222-3 §3 et L1222-4§1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu le cahier spécial de charges réf. 2021/04 T destiné à régir un marché stock de travaux de réfection de trottoirs en divers endroits de la commune – programme 2021, pour un montant estimatif de 245.352,68-€ TVAC ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1^{er}, 2° ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/731 03-60 2021 VO01, à concurrence de 250.000,- € (sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle) ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des infrastructures ainsi que les interventions de Messieurs LAUWERS, BENNERT et DUBUISSON ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/009" du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de choisir comme mode de passation du marché stock réf. 2021/04 T relatif aux travaux de réfection de trottoirs en divers endroits de la commune — programme 2021, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1^{er}, 2°.

Article 2 :

d'adopter le cahier spécial des charges et l'avis de marché y relatif.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service voiries, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département des finances et au Directeur financier.

15. Marché stock de travaux d'asphaltage – Programme 2021 - Choix du mode de passation du marché – Adoption du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124-4, L1222-3 §3 et L1222-4§1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu le cahier spécial de charges réf. 2021/03 T destiné à régir un marché stock de travaux d'asphaltage en divers endroits de la commune – programme 2021, pour un montant estimatif de 596.469,38-€ TVAC ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1^{er}, 2° ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2021, à l'article 421/731-60 2021 VO01, à concurrence de 600.000,- € (sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle) ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des infrastructures ainsi que les interventions de Messieurs LAUWERS, BENNERT et DUBUISSON ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/010" du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de choisir comme mode de passation du marché stock réf. 2021/03 T relatif aux travaux d'asphaltage en divers endroits de la commune — programme 2021, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1^{er}, 2°.

Article 2 :

d'adopter le cahier spécial des charges et l'avis de marché y relatif.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service voiries, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés public, au Département des finances et au Directeur financier.

SERVICE COMPTABILITÉ

16. Ratification de dépenses urgentes 2021.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du

service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêt de budget 2021, le Conseil communal en séance du 16 décembre 2020 a voté des douzièmes provisoires;

Considérant qu'un premier douzième provisoire pour l'exercice 2021 a été libéré pour le mois de janvier;

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2021, le budget 2021 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle;

Considérant qu'un second douzième provisoire pour l'exercice 2021 a été libéré pour le mois de février;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges des 13, 20, 27 janvier et 03 février 2021) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art.budgétaire	Collège
1	Solde URG BC 16/T34009 - Lecot - SMPT KfV AS2372 - Travaux (Crèche Le landau)	60,16 €	84420/124-02/ - /BAT	13/01/2021
	Budget 2021 -> Hors 12 ^{ème}			
2	Facture 201849 - Leurquin & Associés - Prestations, frais et honoraires SETIP - Juridique	1.034,55 €	10450/123-15/2020-01/JURI	13/01/2021
	Budget 2021 -> inscrit en "02"			
3	Solde Facture 2020/135 - Pépinières d'Enghien - 6 poiriers Palmette Verrier - Environnement	44,00 €	87915/124-48/2020-20/ENVI	13/01/2021
	Budget 2021 -> inscrit en "02"			
4	Solde Facture 977930438 - Air Liquide - correction TVA sur facture 2018 - Complexe Sportif	103,32 €	764/124-06/2018-05/SPORT	13/01/2021
	Budget 2021 -> inscrit en "02"			
5	Solde Facture 208158 - Alarmes Coquelet - câble UTP cat 5 + accessoires et matériel de fixation - Travaux (Ec Rosières)	18,74 €	72205/125-02/ -2020/BAT	13/01/2021
	Budget 2021 -> inscrit en "02"			
6	Solde Facture 20200930 - Bisoft - Exchange Online 2021 - Maison Communale	5.581,73 €	104/123-13/ -04/INF	13/01/2021
	Budget 2021 -> Hors 12 ^{ème} + Art 60			
7	Solde URG BC 21/T34014 - Magnée Enrobés Sa - Tarmac à froid en sac de 25kg - Travaux (Voiries)	772,26 €	42101/140-06/ -02/VOI	20/01/2021
	Budget 2021 -> Hors 12 ^{ème}			
8	Solde URG BC 22/T34015 - Lecot - Dorma verre coin inférieur - Travaux (Maison Communale)	53,55 €	104/125-02/ - /BAT	20/01/2021
	Budget 2021 -> Hors 12 ^{ème}			
9	Solde URG BC 23/T34016 - K+S Benelux - Sel de déneigement en vrac - Travaux (Voiries)	3.037,50 €	421/140-13/ - /VOI	20/01/2021
	Budget 2021 -> Hors 12 ^{ème}			
10	URG BC 43 - Media Markt - séchoir pompe à chaleur - Maison Communale (Nettoyage)	499,00 €	13820/744-51/ - / - 2021NET1	20/01/2021
	Budget 2021 -> Extra non-exécutoire			
11	URG BC 48/CS2021-02 - Pro Pneus -	243,99 €	764/127-06/ - /SPORT	03/02/2021

	pneus Atlas - Complexe Sportif			
	Budget 2021 -> Hors 12 ^{ème}			
12	URG BC 55/T34034 - Rexel - connectivité du préfab - Travaux (Charmettes)	648,34 €	84020/12501-02/ - /DCLIC	03/02/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1 2021			
13	URG BC 56/T34035 - Supersanit - connectivité du préfab - Travaux (Charmettes)	263,02 €	84020/12501-02/ - /DCLIC	03/02/2021
	Budget non prévu 2021 -> MB1 2021			
Total général		12.360,16 €		

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances et au Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

17. Règlement concernant l'octroi d'une prime communale aux personnes atteintes d'incontinence ou d'autres maladies graves conduisant à une production accrue de déchets ménagers - Exercice 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 établissant pour l'exercice 2020 un règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Considérant que pour les personnes atteintes d'incontinence ou d'autres maladies graves conduisant à une production accrue de déchets ménagers, le surcout lié à la collecte de ces déchets peut être conséquent et que, dès lors la Commune souhaite compléter les dispositions déjà reprises dans le règlement fiscal précité par l'octroi d'une prime annuelle en numéraire dont le montant est fixé à 100 euros pour l'année 2021 ;

Attendu que les primes sont accordées en fonction des crédits budgétaires existants et dans l'ordre de traitement des dossiers ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ayant les affaires sociales dans ses attributions ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Monsieur CHATELLE ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/02/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/011" du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans les limites des crédits budgétaires rendus exécutoires et pour une période s'achevant le 31 décembre 2021, le Collège communal peut attribuer une prime pour les personnes atteintes d'incontinence ou d'autres maladies graves conduisant à une production accrue de déchets ménagers.

Article 2 :

Le but de l'attribution d'une prime est de procurer aux personnes concernées une aide en numéraire venant compléter les octrois de kilos, levées ou sacs gratuits prévus par le règlement fiscal précité.

Article 3 :

La prime est octroyée sur base du dossier validé octroyant, pour l'exercice 2020, des kilos, levées ou sacs « exemption sacs » gratuits sur base des dispositions prévues à l'article 10 du règlement fiscal précité et ce pour autant que le bénéficiaire de la prime soit encore en vie et effectivement domicilié à Rixensart au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 :

La prime s'élève à 100 euros par personne concernée.

Article 5 :

La prime est versée au compte de la personne supportant la facturation des services complémentaires prévus par le règlement fiscal précité ou par défaut au chef du ménage dans lequel le bénéficiaire de la prime est inscrit.

Article 6 :

Les dossiers d'octroi de primes sont traités au Département des finances, 75 Avenue de Merode à 1330 Rixensart.

Article 7 :

Les primes payées sur base de documents frauduleux seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 8 :

Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Article 9 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/service recettes, au Directeur financier et au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

SERVICE SOCIAL

18. Composition du bureau directeur du Conseil Consultatif Communal des Aînés - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Considérant qu'en sa séance du 27 mars 2019, le Conseil communal a procédé à l'installation du bureau directeur du CCCA ;

Considérant la démission du vice-président, Monsieur Daniel VINCENT ;

Considérant la démission de la trésorière, Madame Anne-Marie VAN IERSEL ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du CCCA prévoit en son article 16 que : *"le bureau directeur, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, doit être élu en interne par le CCCA et cette élection doit, ensuite, être avalisée par le Conseil communal"* ;

Considérant l'élection de Monsieur Bertrand JARDON comme trésorier, en séance plénière du CCCA le 25 septembre 2020 ;

Considérant l'élection de Madame Myriam DE HASELEER comme vice-présidente, en séance plénière du CCCA le 18 décembre 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS en charge des aînés ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'avaliser la composition du bureau directeur :

- **Président** : Monsieur Daniel VANDERSTICHELEN (à titre personnel)
- **Vice-Présidente** : Madame Myriam DE HASELEER (à titre personnel)
- **Trésorier** : Monsieur Bertrand JARDON (à titre personnel)
- **Secrétaire** : Monsieur André BRIGODE (à titre personnel)

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département de la cohésion sociale/service social et au Directeur Financier.

19. Rapport annuel 2020 du Conseil Consultatif Communal des Aînés - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés voté le 29 avril 2015 en son article 26 demandant un rapport annuel ;

Vu le document préparé par Monsieur Daniel VANDERSTICHELEN, Président du CCCA et les Présidents de commissions ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS en charge des aînés ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

du rapport annuel 2020 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2 :

DECIDE de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département de la cohésion sociale/service social et au CCCA.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

20. Délégations du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés relatifs à la gestion journalière et aux petites dépenses du service extraordinaire - Période du 26 août 2020 au 27 janvier 2021 - Prise d'acte de la liste .

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la centralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 §1^{er}, L1222-3 §2 et §3 ;

Vu sa délibération du 26 août 2020 accordant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, les délégations prévues à l'article L1222-3 §2 et §3 relatives au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics, relevant du budget ordinaire et relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000€ hors tva ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'informer trimestriellement le Conseil communal de l'usage de ces délégations ;

Vu la liste des marchés publics passés sous ces délégations entre le 26 août 2020 et le 27 janvier 2021:

N°	Objet	Estimation (htva)	Date décision Collège	Type de marché	Procédure
1.	Certification PEB des bâtiments publics et actualisation annuelle des certificats	23.780 € pour 4 ans	26/8/2020	Marché simple	Faible montant
2.	Réalisation de marquage routier en peinture et en thermoplastique sur les voiries communales	49.586 € (budget ordinaire)	26/8/2020	Marché simple	PNSPP
3.	Raccordement à l'égoût Maison communale	12.049 €	23/9/2020	Marché simple	Faible montant
4.	Fourniture de produits d'hygiène pour les différents bâtiments communaux	24.000 € par an, soit 96.000 € pour la durée du marché (budget ordinaire)	30/9/2020	Marché simple	PNSPP

5.	Installation d'un sol amortissant coulé dans la cour de l'école primaire de Bourgeois	16.529 €	28/10/2020	Marché simple	Faible montant
6.	Installation d'un jeu extérieur à l'école primaire de Bourgeois	5.785 €	28/10/2020	Marché simple	Faible montant
7.	Acquisition d'une mini-pelle avec cabine	28.000 €	12/11/2020	Marché simple	Faible montant
8.	Démolition d'un hangar rue de La Hulpe, 13	11.000 €	18/11/2020	Marché simple	Faible montant
9.	Tennis Club Bosquet. Fourniture et placement d'un garde-corps sur les gradins	13.223 €	2/12/2020	Marché simple	Faible montant
10.	Cimetière de Genval. Rénovation de la toiture de la morgue	17.000 €	2/12/2020	Marché simple	Faible montant
11.	Renouvellement du matériel biométrique de l'administration communale de Rixensart (Belpic V29) dans le cadre de la généralisation de la nouvelle e-ID avec empreinte digitale	16.964 €	2/12/2020	Marché simple	Faible montant
12.	Acquisition de livres à destination de la bibliothèque communale	24.500 € par an, soit 98.000 € pour la durée du marché (budget ordinaire)	2/12/2020	Marché simple	PNDAPP
13.	Collecte et traitement des déchets spéciaux ménagers	6.500 € par an, soit 19.500 € pour la durée du marché (budget ordinaire)	13/1/2021	Marché simple	Faible montant
14.	Acquisition d'un véhicule pour les équipes techniques du complexe sportif	24.000 €	27/1/2021	Marché simple	Faible montant

PNSPP : procédure négociée sans publication préalable

PNDAPP : procédure négociée directe avec publication préalable

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/02/2021**,

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de la liste susmentionnée des marchés publics passés sous délégation en application des articles L1222-3 §2 et §3 et approuvés par le Collège communal entre le 26 août 2020 et le 27 janvier 2021.

Article 2 :

DECIDE de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

21. Marché de fournitures de matériel électrique, de câbles électriques et d'éclairage pour l'Administration communale et la Régie foncière de Rixensart – Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché destiné à l'acquisition de fournitures de matériel électrique, de câbles électriques et d'éclairage pour l'Administration Communale et la Régie foncière ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/42 T y relatif ;

Considérant que le marché sera valable pendant un an à partir de la date de notification avec possibilité de reconduction une première fois d'un an en 2022 et une deuxième fois en 2023, pour se terminer au plus tard le 31 mai 2024, moyennant approbation par le Collège communal ;

Considérant que le montant annuel estimatif de ce marché s'élève à 34.000 € HTVA, soit 102.000 € HTVA pour trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire 2021 aux articles des différents bâtiments communaux et de la Régie foncière et seront inscrits de même aux budgets 2022, 2023 et 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ainsi que l'intervention de Monsieur KINSELLA ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/02/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé 2021/012" du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de choisir comme procédure de passation du marché n° 2020/42 T la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 :

d'adopter le cahier spécial des charges y relatif pour une durée d'un an à partir de la date de notification du marché avec possibilité de reconduction une première fois d'un an en 2022 et une deuxième fois en 2023, pour se terminer au plus tard le 30 juin 2024, moyennant approbation par le Collège communal.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département des infrastructures/service bâtiments, au Département du patrimoine et du logement/service de la Régie foncière, au Département des finances et au Directeur financier.

22. Révision du guide communal d'urbanisme – Marché public de services – Adoption du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er}, 1^o a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2011, décidant de procéder à la révision totale du guide communal d'urbanisme ;

Vu le cahier des charges 2021/02 U pour la mission en question ;

Considérant que ce marché est estimé à 35.000 € tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'exercice 2021 du budget extraordinaire à l'article 930/733-60-01/2021UB02, sous réserve de l'approbation du budget par l'Autorité de tutelle ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans l'action « Actualiser/réviser les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme » de l'objectif opérationnel 4 « Assurer une meilleure conception de l'urbanisation », relatif à l'objectif stratégique 9 « Être une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de modes de déplacement », du Programme stratégique transversal 2019-2024 » ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/02/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/013" du Directeur financier remis en date du 15/02/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de choisir, comme mode de passation du marché réf. 2021/02 U relatif à la révision du guide communal d'urbanisme, la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 :

d'adopter le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département du cadre de vie/service urbanisme, au Département des finances et au Directeur financier.

SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS

23. Concession domaniale avec la S.A. Martin's Hotels - Renouvellement - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2011 portant sur l'octroi d'une concession domaniale pour emplacements de stationnement privatifs ;

Vu la convention de concession domaniale entre l'Administration communale de Rixensart et la S.A. Martin's Hotels, signée le 8 février 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011 ;

Considérant que la concession domaniale ainsi octroyée permet à la S.A. Martin's Hotels, exploitant de l'hôtel "Château du Lac" de créer - en face de son établissement sis Avenue du Lac 87 - des emplacements de stationnement privatifs réservés à sa clientèle et à ses partenaires commerciaux ;

Considérant que ladite concession est octroyée moyennant le paiement, par la S.A. Martin's Hotels, d'une redevance mensuelle de 750 € ;

Considérant que les termes de la convention de concession indiquent que cette redevance aurait dû être "adaptée au coût de la vie sur base des fluctuations de l'indice santé. Cette adaptation est appliquée une fois l'an et pour la première fois au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention. La redevance adaptée ne dépasse pas le montant résultant de la formule

suivante:
$$\text{Redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$
 " ;

Considérant que, dans cette formule, le "nouvel indice" est l'indice santé du mois de février de l'année en cours ;

Considérant que cette adaptation annuelle au coût de la vie n'a jamais été effectuée et que la redevance mensuelle est donc toujours fixée à 750 € ;

Considérant que, si une adaptation annuelle de la redevance était intervenue à la dernière date anniversaire de la concession, soit le 1^{er} mars 2020, celle-ci aurait été fixée à 864,99 € en application

de la formule mentionnée ci-dessus :
$$\text{Redevance adaptée} = \frac{750\text{€} \times 132,69}{115,05}$$
 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 se prononçant en faveur d'un renouvellement de la concession initiale et chargeant le service juridique de rédiger un avenant la prolongeant aux mêmes conditions et actualisant le montant de la redevance de base en fonction de l'indice santé de février 2020 en l'arrondissant (870 €), et de soumettre celui-ci au vote du Conseil communal ;

Considérant que la concession, octroyée pour une durée de 10 ans, arrive à échéance le 28 février 2021 ;

Considérant que la S.A. Martin's Hotels se montre intéressée par une reconduction de la concession initiale ;

Considérant que l'exécution de la concession initiale n'a fait l'objet d'aucune difficulté ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/02/2021**,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder à la S.A. Martin's Hotels une prolongation de dix années de la concession domaniale qui lui est accordée pour l'exploitation d'emplacements de stationnement privatifs sis en face de son établissement Avenue du Lac 87 à 1332 Genval et réservés à sa clientèle et à ses partenaires commerciaux, par le biais d'un avenant prenant cours le 1^{er} mars 2021 et ci-après reproduit :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

Ayant ses bureaux Avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 février 2021 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**, d'une part ;

Et :

La S.A. Martin's Hotels dont le siège social est sis Avenue du Lac 87 à 1332 Genval, numéro d'entreprise 0422.825.374 représentée par Monsieur John C. MARTIN, administrateur délégué ;

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : PROROGATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE ont signé le 8 février 2011 une concession domaniale portant sur une partie de la parcelle du domaine public appartenant en pleine propriété au CONCEDANT, sise face à l'immeuble du CONCESSIONNAIRE, l'hôtel "Château du Lac", Avenue du Lac 87 à 1332 Genval.

Cette concession a été conclue pour une durée de dix ans, du 1^{er} mars 2011 au 28 février 2021.

Par le présent avenant, CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE entendent, de commun accord, proroger la durée de ladite concession jusqu'au 28 février 2031.

Article 2 : REDEVANCE

L'alinéa 1^{er} de l'« Article 4 : redevance » est remplacé par ce qui suit :

« L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance mensuelle de 870€. »

L'alinéa 7 de l'« Article 4 : redevance » est remplacé par ce qui suit :

« Indice de départ : indice santé du mois de février 2021 »

Article 3 : MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES CONTRACTUELLES

Toutes les autres dispositions de la concession demeurent intactes.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Ainsi fait à Rixensart, le 2021, en quatre exemplaires.

Le **CONCEDANT**,
Pierre VENDY

Patricia LEBON

Directeur général

Bourgmestre

Le **CONCESSIONNAIRE**,
Pour MARTIN'S HOTELS S.A.,
John C. MARTIN

Administrateur Délégué

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de sa décision.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Département de l'administration générale/service juridique, au Directeur financier, ainsi qu'au Département des infrastructures.

SERVICE ENSEIGNEMENT

24. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2020-2021, et notamment au 18 janvier 2021 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la création, au 18 janvier 2021, d'un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale du Centre qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2021, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, décidée par le Collège communal en sa séance du 3 février 2021.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

POINTS DES CONSEILLERS

25. Point des Conseillers - Demande de Monsieur BENNERT - Recyparc.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur BENNERT prend la parole comme suite à son mail du 17 février 2021 dont il donne lecture:

" Nous vous remercions pour les informations que vous avez fournies lors du Conseil Communal du 24 janvier concernant la création possible par INBW d'un nouveau Recyparc à la sortie de Rixensart en direction d'Ottignies.

Ce projet suscite beaucoup d'inquiétude auprès des riverains des Avenues de Villefranche, Bel Air, Docteur Schweitzer, rues du Monastère, des Bleuets, de Nivelles, du Réservoir et du Clos du Bois d'Aywiers à Lasne

Voici nos questions :

1. *Quelle est l'attitude de la commune face à l'implantation de ce nouveau Recyparc, sur Rofessart à 150 mètres de la rue des Bleuets à la lisière de Rixensart, en zone agricole, entièrement préservée actuellement ?*

2. *Quelle est la position des communes voisines : Lasne et Ottignies ?*
3. *Savez-vous à qui appartiennent les terrains concernés ?*
4. *Quelle garantie avez-vous que ce projet de Recyparc n'est pas un premier pas vers un futur parc industriel et commercial, développé par INBW, sur une zone agricole et historique ? "*
;

Madame VAN den EYNDE remercie Monsieur BENNERT pour sa seconde intervention sur le sujet du recyparc.

Comme mentionné le mois dernier, l'InBW estime que la localisation actuelle du recyparc de Genval n'est plus du tout adaptée, que le site est obsolète et doit être remplacé.

En automne dernier, l'InBW a rencontré les bourgmestres et échevins de l'environnement des communes de Rixensart et Ottignies-Louvain-La-Neuve en suggérant une potentielle localisation à la frontière entre les 2 communes le long de la N275.

Après avoir écarté la proposition d'Ottignies d'implanter le recyparc sur un terrain situé en face des maisons de la rue de Villefranche au cœur donc d'une zone résidentielle rixensartoise, les 2 communes ont marqué leur accord pour que l'InBW instruisse un dossier relatif au site de Rofessart qui semblait être une solution plus acceptable car plus éloignée des habitations.

Le 27 janvier, l'InBW a soumis aux 2 communes un projet d'implantation à mettre à l'étude et à discuter avec le SPW.

Le 19 février, après une marche de contestation sur le terrain, la commune d'Ottignies a signifié à l'InBW son désaccord par rapport à l'avant-projet proposé.

Du côté de Rixensart, la proposition suscite également des réactions tant des riverains les plus proches que des nombreux emprunteurs des chemins de campagne qui sillonnent le plateau.

Si cette proposition a l'avantage de maintenir à proximité un service à la population rixensartoise, elle reste perfectible et devrait être assortie de différentes mesures et notamment d'un plan de mobilité.

Elle signale qu'elle n'a pas la réponse à sa question 3 relative à l'identité du propriétaire du terrain, puisque l'étude de l'avant-projet n'avait pas encore démarré.

Concernant sa quatrième question, à sa connaissance, il n'a jamais été à l'ordre du jour, pour l'InBW de développer un parc industriel ou commercial à cet endroit. Trouver un site pour un recyparc est déjà un fameux défi, crier au loup ne facilite pas la réflexion constructive.

Nous en sommes donc au point de départ.

Des alternatives devront donc être proposées par l'InBW.

Ottignies n'est pas opposée à l'implantation d'un recyparc sur son territoire mais le site proposé (le site du MET à Ottignies) est nettement plus éloigné de Rixensart et jugé inadapté par l'InBW en termes de mobilité.

Un site alternatif est également évoqué sur la chaussée de Louvain entre La Hulpe et Lasne mais les communes concernées ne se sont pas encore positionnées.

Malheureusement, notre commune est densément peuplée et nous ne disposons pas sur notre territoire de friche ou de zoning industriels.

La question reste donc entière et urgente.

- En ce qui concerne la localisation, nous n'avons jamais reçu de la part d'InBW une note d'analyse sur les raisons du choix d'implantation à Rofessart en remplacement du recyparc situé actuellement à Rixensart (parc qui n'est actuellement pas - ou très peu - utilisé par la population d'Ottignies-LLN). Ce projet d'implantation sur notre territoire implique une décentralisation géographique davantage vers le sud par rapport à La Hulpe, Lasne et Rixensart qui sont les principaux utilisateurs du parc actuel de Rixensart et les endroits où la densité de population est la plus importante. Nous nous questionnons donc sur l'opportunité de cette décentralisation et donc de l'implantation sur notre territoire.
- En matière de mobilité, nous constatons qu'il n'y a pas d'étude de mobilité faite jusqu'à présent, or les impacts seront importants sur les voiries localisées sur le territoire de notre commune. De plus, dans un mail précédent, l'InBW indique que cette étude de mobilité devrait être réalisée par les deux communes conjointement. Nous n'avons pas de moyens à consacrer à une telle étude et considérons que ce n'est pas à nous de la réaliser, puisque nous ne sommes pas demandeurs de ce déménagement. Il va de soi néanmoins que la Ville doit être associée à ces réflexions.
- Le projet tel que proposé impose une importante perte de terres agricoles, ce que nous ne soutenons pas. En effet, la localisation proposée dans ce projet-ci diffère de ce qui avait été évoqué en réunion, et s'éloigne plus de la N275. Ce qui signifie qu'en plus de l'espace nécessaire pour l'installation du parc, la situation proposée implique plus de perte de terres agricoles, et rend difficile l'exploitation des terres situées entre le projet et la N275, et des deux côtés de la nouvelle route projetée. Nous comprenons qu'il est difficile d'installer un recyparc à proximité des habitations, mais ce n'est pas une raison suffisante pour sacrifier de la terre agricole. Une localisation dans une friche industrielle ou un zoning nous paraît plus adaptée (nous avons par exemple évoqué avec vous le site du MET à Ottignies).
- Enfin, l'impact paysager de ce projet nous semble trop important : il est dessiné au milieu des champs, sur un sommet, et aurait donc des impacts majeurs en termes de bruit, d'odeurs et de pollution lumineuse. Il aurait également des conséquences néfastes en matière de maillage écologique, thématique importante sur laquelle travaille la Province du Brabant wallon.

Pour toutes ces raisons, nous sommes donc défavorables à l'implantation d'un recyparc à cet endroit. Nous ne sommes évidemment pas opposés à l'installation d'un recyparc sur notre territoire, mais nous pensons que l'implantation proposée ici n'est pas propice.

Messieurs DUBUISSON, ZANAGLIO et LAUWERS interviennent également.

26. Point des Conseillers - Demande de Monsieur DARMSTAEDTER - Déneigement des cheminements cyclables et piétons.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur DARMSTAEDTER reçoit la parole comme suite à son mail du 18 février 2021 dont il donne lecture :

"

Tel que mentionné dans la Déclaration de politique communale, mais également récemment rappelé dans le RixInfo de ce mois de février, le Collège entend mettre la priorité sur l'aménagement des voiries et en particulier l'entretien des pistes cyclables et sentiers et ce, dans l'objectif de changer de paradigme et de promouvoir la mobilité douce et partagée.

Comme nous l'avions indiqué à de nombreuses reprises, nous estimons **indispensable et urgent de mener une politique de mobilité cohérente et volontariste en faveur de la mobilité douce afin de changer de paradigme et de permettre à tout un chacun de se déplacer de manière sécurisée, en préservant qualité de vie, santé et environnement. Il s'agit d'une priorité pour laquelle nous continuons plus que jamais à nous mobiliser au quotidien.**

Nous soutenons dès lors pleinement et nous réjouissons des objectifs poursuivis par le Collège en matière de mobilité douce et apportons une attention particulière à leur réalisation concrète.

L'épisode neigeux que nous venons de connaître est par ailleurs l'occasion pour notre groupe Ecolo de rappeler ces objectifs et d'assurer leur mise en pratique au quotidien. En effet, nous avons constaté que les pistes cyclables et sentiers existants n'avaient pas fait l'objet d'un entretien et n'étaient pas suffisamment praticables pour favoriser cette mobilité douce.

Concrètement, il a fort neigé le lundi 8 février et encore un petit peu le mardi 9 février. Après cela, le froid est bien resté, mais il n'y a plus eu de précipitations.

Les routes ont été rapidement dégagées, mais cela n'a pas été le cas des pistes cyclables et cheminements piétons et ce, même dans un deuxième temps.

Si l'on peut envisager et comprendre le déneigement prioritaire des axes routiers, nous ne comprenons pas pour quelles raisons ce déneigement des pistes cyclables et cheminements piétons n'a pas été effectué.

Vous pouvez voir sur les photos ci-dessous l'état de la situation le samedi 13 février (4 jours après les dernières précipitations) à certains endroits :

- Avenue de Mérode : la route est complètement sèche depuis plusieurs jours, mais la piste cyclable le long de l'avenue est encore pleine de neige verglacée:





- Le RAVeL entre le rond-point Hanin et sa jonction avec la chaussée de Rixensart n'était pas déneigé. La neige compactée par le passage était verglacée et glissante par endroits. Outre son utilisation par des cyclistes, il est utilisé par nombre de citoyens de tous âges pour se déplacer, se balader ou promener les chiens.





- Sentier venant de l'avenue Roger de Grimberghe vers la maison communale



Ces voiries semblent pourtant accessibles aux véhicules de déneigement ou aux véhicules du service des travaux de Rixensart.

En comparaison, nous avons pu constater que la piste cyclable bidirectionnelle le long de la route de Renipont à Lasne avait été elle dégagée. Un petit tracteur avec une brosse rotative la traitait le mardi **9 février**.



En conclusion, nous souhaitons par cet épisode neigeux, insister sur le fait que cet objectif de promotion de la mobilité douce inclut également l'entretien adéquat et régulier des pistes cyclables et sentiers existants.

Nous vous demandons par conséquent d'apporter une attention particulière, au regard de cet objectif, à l'entretien de ces aménagements existants pour les usagers actifs.

Monsieur REMUE répond à l'intervenant en signalant qu'un crédit « sablage » a été prévu au budget 2021 en vue d'acquérir du matériel de déneigement car une partie du matériel se trouvant au Département des infrastructures est vétuste.

Il signale également que plusieurs contacts ont été pris avec différents négociants pour voir les possibilités ainsi que les coûts de ce genre de système.

Mais il attire l'attention qu'il faut néanmoins peser le pour et le contre de ces investissements par rapport au peu de jours d'intempérie qu'il y a eu depuis 4, 5 ans.

27. Point des Conseillers - Demande de Monsieur CHATELLE - Motion en faveur du maintien du guichet en gare de Rixensart.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole comme suite à son mail du 18 février 2021 dont il donne lecture :

"

C'est avec grand étonnement que nous avons appris par voie de presse le projet de fermeture de plusieurs guichets de gare, dont celui de la gare de Rixensart. Nous ne pouvons que regretter le mode de communication utilisé par la SNCB et nous déplorons ce choix incompréhensible pour lequel la commune n'a été consultée à aucun moment.

Au-delà d'une protestation qui selon la presse aurait déjà été émise par le Collège, il nous semble important d'affirmer notre ferme et unanime opposition au nom de l'ensemble du conseil communal de Rixensart, en votant ce soir la motion suivante en faveur du maintien du guichet en gare de Rixensart.

Monsieur PIRART remercie l'intervenant et signale que le Collège est tout à fait favorable à voter ladite motion.

Entendu les exposés de Messieurs DUBUISSON et LAUWERS.

Après cet échange de vues, il est procédé au vote de la motion telle que reprise ci-dessous.

Objet : Motion en faveur du maintien du guichet en gare de Rixensart

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil d'administration de la SNCB du 27 novembre 2020 de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture de 37 autres guichets ;

Vu la confirmation de ladite décision par le CA de la SNCB en date du 9 février 2021 par vote à l'unanimité moins une abstention ;

Vu que cette décision a un impact direct sur la gare de Rixensart;

Vu la volonté du Gouvernement de renforcer la politique ferroviaire et l'attractivité du train ;

Considérant la mission de service public assignée à la SNCB par son contrat de service public ;

Considérant la perspective d'un nouveau contrat de service public pour la SNCB ;

Considérant de ce fait, que la SNCB doit être partie prenante dans le développement de solutions qui garantissent la pérennité de l'accueil en gare ;

Considérant la Stratégie Régionale de Mobilité FAST 2030, dont les objectifs prévoient notamment la mise en place d'un système de mobilité "qui garantit à tous, la fluidité, l'accessibilité, la santé et la sécurité via le transfert modal" ;

Considérant le déficit d'offre de mobilité douce dans les zones péri-urbaines et rurales et, de ce fait, l'importance accrue de disposer d'une offre ferroviaire ;

Considérant la nécessité d'encourager les citoyens, travailleurs, navetteurs, étudiants, à prendre le train plutôt que la voiture dans un souci de mobilité et de préservation de la planète ;

Considérant que cette décision de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture de 37 guichets supplémentaires nuit à l'attractivité du transport ferroviaire ;

Considérant l'impact de la fermeture des guichets sur les publics les plus fragiles (personnes âgées, public scolaire, personnes à mobilité réduite, personnes souffrant de légers troubles cognitifs, usagers ne maîtrisant pas bien notre langue...) ;

Considérant qu'une série de services ne sont offerts qu'au guichet, comme par exemple la confection de cartes Mobib, cartes Student Multi, cartes familles nombreuses, cartes BIM, duplicata en cas de pertes ou de vols, accompagnement du client dans l'offre tarifaire de la SNCB, certains remboursements de produits achetés par erreur aux distributeurs, validation des billets train + parking...

Considérant que ces fermetures accroissent la fracture numérique ;

Considérant l'importance de préserver les gares comme lieu de vie ;

Considérant la mesure d'accompagnement décidée par la SNCB de reporter sur les communes la charge d'organiser l'occupation des gares ainsi désertées;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales ;

Considérant que la gare de Rixensart est distante de 250 m des accès aux quais, ce qui a artificiellement réduit le volume des billets délivrés au guichet ces dernières années ;

Considérant que la nouvelle gare sera située au droit des accès aux quais, ce qui aura un effet positif sur la vente des billets au guichet, notamment avec le retour de voyageurs soit PMR soit en difficulté avec les automates ;

Considérant que ces éléments sont de nature à conforter notre demande du maintien d'un guichet à la gare de Rixensart ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

- de rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferroviaire dans les zones rurales et péri-urbaines ;
- de demander que la décision prise par la SNCB concernant la fermeture du guichet à la gare de Rixensart soit revue ;
- d'appeler l'ensemble des représentants politiques au Conseil d'administration de la SNCB à annuler la décision de suppression des points de vente dans les 44 gares visées ;
- de demander le maintien des heures d'ouverture des guichets et des services ;
- d'appeler le Conseil d'administration de la SNCB à faire mieux correspondre l'action de la SNCB aux ambitions du Gouvernement ;

- de demander au Ministre de tutelle de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public, notamment au niveau des gares en milieu péri-urbain et rural ;
- d'appeler la SNCB et le Ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de service public de la SNCB l'exigence d'un accueil de qualité dans les gares ;
- de veiller à préserver les gares comme lieux de vie.

Article 2 :

de charger le Collège de transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au Ministre fédéral de tutelle.

28. Point des Conseillers - Demande de Monsieur CHATELLE - Dossier Mc DO.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole suite à son mail du 18 février 2021 dont il donne lecture :

"

Le 5 février 2021 nous apprenions par la presse que concernant le dossier dit du McDo, le collège de Rixensart avait émis un avis "clair et défavorable, mais provisoire".

N'ayant pas pu prendre connaissance du texte précis de votre délibération, pourriez-vous nous préciser

1. *Si et dans quelle mesure le nombre et le contenu des quelques 4000 lettres d'habitant.e.s ont pesé sur cette prise de position?*
2. *Quels sont les principaux griefs qui soutiennent cet avis défavorable de la part du Collège?*
3. *Quelle sera la stratégie du collège 1) si l'avis de la Région Wallonne est concordant avec celui du collège 2) si l'avis de la Région Wallonne est différent de celui émis par le collège ?*
4. *Le collège est-il ouvert, en accord avec le propriétaire du lieu, au dépôt d'autres projets pour un autre type d'activité à cet emplacement? "*

Enfin, serait-il possible de nous communiquer votre délibération datant du 3 février 2021 concernant ce sujet?

Et de manière plus générale, et dans un souci de transparence, pourrions-nous en tant que membres de ce conseil prendre connaissance des procès-verbaux du collège dans des délais plus rapides que ce n'est le cas actuellement (environ 3 mois après) ?

Monsieur HANIN répond point par point à l'intervenant :

1. Oui, l'avis du citoyen est important pour nous, et le nombre de réclamants (même si plus de la moitié des réclamations ont été émises avant même que l'annonce de projet soit publié, et sont donc invalides) a été impressionnant et ne peuvent pas ne pas être pris en compte.
2. Plusieurs thématiques liés à la mobilité, la sécurité, les nuisances ainsi que le gabarit du bâtiment ont été développés par le collège afin d'argumenter son avis négatif
Rixensart étant une commune décentralisée et donc responsable de ses choix, il serait étonnant que l'avis définitif soit différent de celui transmis à la fonctionnaire déléguée de la Région wallonne.
4. Oui, mais il est trop tôt pour en parler. L'intérêt général étant que ce chancre disparaisse et que cet emplacement soit réaffecté au plus vite.

Par la suite, Monsieur le Directeur général intervient également en ce qui concerne la mise à disposition des procès-verbaux des séances du Collège. Il signale que c'était un problème administratif au niveau de délibérations qui bloquait l'approbation desdits procès-verbaux mais tout

est rentré dans l'ordre. Ils sont mis au Collège pour approbation et seront, après signature mis à disposition des chefs de groupe sur la plateforme d'Imio. Il signale que ce genre de désagréments n'arrivera plus.

La séance est levée à 23h40

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.